* Année 1961-1962. — N° 101 A. N. Le Numéro 0,20 NF Samedi 9 Décembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 5419).

Rappels au règlement.

MM. Deschizeaux, Cassagne, le président.

Production agricole et aide aux populations sous-développées (question de M. Barniaudy) : MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; Barniaudy.

Prix d'hiver du lait (question de M. Christian Bonnet) : MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; Christian Bonnet.

Application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 en matière d'expropriation de terrains (deux questions de M. Cassagne) : MM. Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice ; Cassagne.

2. — Question orale avec débat (p. 5427).

Fixation des prix agricoles (question de M. Bégué) : M. Bégué.

3. — Loi de finances pour 1962. — Nomination de membres de la commission mixte paritaire (p. 5429).

4. — Question orale avec débat (*suite*) (p. 5430).

Fixation des prix agricoles (question de M. Bégué) (*suite*) : MM. Deschizeaux, Villon, Durroux, Bayou, Pisani, ministre de l'agriculture.

5. — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (p. 5435)

6. — Dépôt de rapports (p. 5436).

7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5436).

8. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5436).

9. — Ordre du jour (p. 5436).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle quatre questions orales sans débat.

M. Louis Deschizeaux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux pour un rappel au règlement.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, j'ai appris hier que la conférence des présidents avait retiré de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui la question orale que j'avais posée il y a déjà trois mois à M. le ministre de l'agriculture, concernant l'application des articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole sur les zones spéciales d'action rurale.

Le ministre de l'agriculture et le Gouvernement ne sont pas en cause. M. le ministre est à son banc et je sais qu'il désire me répondre.

J'élève une protestation contre cette décision de la conférence des présidents. Cette dernière aurait obéi à cette considération qu'il ne fallait pas risquer de prolonger la séance en engageant une discussion sur un sujet qui touche à l'application de la loi d'orientation agricole, sujet particulièrement controversé.

Certes, mesdames, messieurs, la conférence des présidents dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la fixation de l'ordre du jour. Encore faut-il que ce pouvoir, qu'elle tient de l'Assemblée elle-même, soit exercé pour ordonner et organiser les débats, pour faciliter le travail parlementaire et le rendre productif, mais non pour le stériliser !

Il n'existe pas, je pense, entre les députés, une hiérarchie et des prérogatives. Le droit de parole des isolés devrait donc être respecté.

M. le ministre de l'agriculture est d'accord pour répondre à une question qu'il juge opportune. Nous sommes arrivés à la fin de la session. Si la question que j'ai posée et dont la discussion a été, à la demande de M. le ministre, retardée plusieurs fois, ne fait pas aujourd'hui l'objet d'un débat, elle ne viendra plus en discussion.

La Constitution actuelle qui a enlevé aux parlementaires le droit d'interpellation, leur laisse la question orale avec débat. Dans sa déclaration ministérielle, il y a trois ans, M. le Premier ministre faisait l'éloge d'une Constitution qu'il avait quelques bonnes raisons de connaître puisque c'est lui qui, en grande partie, l'avait faite. Il nous disait tout le bien qu'il fallait penser de la question orale, moyen d'information et de contrôle efficace dont les parlementaires devaient apprendre à se servir.

La conférence des présidents, en retirant de l'ordre du jour réservé du vendredi telle ou telle question et en tirant à la courte paille « ceux d'entre nous qui doivent disparaître », accomplit un acte arbitraire et qui ne respecte pas l'esprit de la Constitution. Si l'Assemblée nationale entend exiger du Gouvernement qu'il soit fidèle à ses rendez-vous, il convient qu'elle-même, par la conférence des présidents, son mandataire, ne donne pas l'exemple de la facilité en supprimant un débat pour écourter la séance.

M. le président. Je prends acte de votre réclamation, monsieur Deschizeaux.

Je dois faire observer que la procédure d'inscription des questions orales à l'ordre du jour est fixée par l'article 134 du règlement, qui précise en particulier que cette inscription est décidée par la conférence des présidents.

M. Louis Deschizeaux. Je le sais.

M. le président. Il n'est donc pas possible, soit par la volonté d'un parlementaire, soit par celle d'un membre du Gouvernement, soit par l'accord des deux, d'appeler une question qui n'a pas été inscrite dans les conditions réglementaires, lesquelles comportent, notamment, une série de publications destinées à l'information de ceux de nos collègues qui pourraient être intéressés par le sujet inscrit à l'ordre du jour.

Pourquoi la conférence des présidents a-t-elle pris la décision dont vous vous plaignez, monsieur Deschizeaux, non sans raison ? Tout simplement parce que six questions orales avec débat étaient prévues pour l'ordre du jour de cet après-midi, qu'une expérience récente a montré que les questions orales avec débat concernant l'agriculture sont interminables et qu'il était impossible d'envisager, dans le cadre de la séance de cet après-midi, une discussion de cette importance. Voilà pourquoi la conférence des présidents a jugé qu'il fallait restreindre le débat et organiser l'ordre du jour en conséquence.

Je tiens à dire à M. Deschizeaux qu'il n'est victime d'aucun arbitraire qui serait dû au fait qu'il n'est qu'un député apparenté.

Cela dit, la solution pour cet après-midi pourrait être la suivante. Une question orale avec débat posée par M. Bégué va être appelée. M. Deschizeaux pourra se faire inscrire dans ce débat et je lui donnerai la parole en tout premier lieu. Il développera alors la question orale qu'il a bien voulu poser et M. le ministre de l'agriculture — qui vient de me le faire savoir — lui répondra.

Ainsi, monsieur Deschizeaux, se déroulera le débat que vous vouliez susciter devant l'Assemblée nationale.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le président, je vous remercie de la facilité que vous m'accordez et je remercie également M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir accepter de me répondre.

Je m'excuse par avance si la question orale avec débat que je poserai tout à l'heure n'a pas un rapport très direct avec celle qui a été présentée par M. Bégué. Je devrai donc, avec la permission de M. le président, donner lecture de ma question et il faudra également que M. le ministre veuille bien consentir à y répondre.

M. René Cassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Si l'on se réfère à l'ordre du jour de cette séance, on constate — fait extraordinaire — que deux questions que j'avais posées et se rapportant, d'ailleurs, au même sujet, devaient être appelées en premier lieu.

Or, je viens d'apprendre dans les couloirs que M. le ministre de la construction ne viendra pas.

M. le président. C'est exact. On vient de m'informer par ailleurs que M. le garde des sceaux est retenu au Sénat. Il viendra ici dès qu'il sera libre. C'est pour cette raison que nous allons commencer par les questions agricoles.

M. René Cassagne. La première question que j'ai posée s'adresse à M. le ministre de la construction qui ne sera pas là. La deuxième concerne M. le garde des sceaux, ministre de la justice qui, lui, n'est pas là. Il est retenu au Sénat par un débat qui a été organisé.

Le moins que je puisse demander à la conférence des présidents, pour laquelle j'ai évidemment tout le respect que vous devinez, c'est d'essayer d'organiser le travail dans de meilleures conditions la prochaine fois.

M. le président. Monsieur Cassagne, j'observe que la conférence des présidents n'a pas été sévère à votre égard puisque, pour la séance d'aujourd'hui et celle de vendredi prochain,...

M. René Cassagne. C'est un autre problème.

M. le président. ... quatre questions orales posées par vous ont été inscrites à l'ordre du jour. C'est dire que la conférence des présidents vous a fait une part très large.

M. René Cassagne. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Cassagne ! je ne puis laisser s'instaurer un débat sur ce point.

M. Edmond Bricout. Le groupe auquel appartient M. Cassagne est représenté par son président au sein de la conférence des présidents.

M. René Cassagne. Ce n'est pas moi qui ai proposé l'inscription de mes deux questions à l'ordre du jour ! Ce sont les présidents des groupes.

M. le président. Monsieur Cassagne, laissez-moi poursuivre mes explications.

Vous avez posé deux questions orales, dont l'une à M. le garde des sceaux. Et vous avez protesté parce qu'il n'est pas ici pour vous répondre. M. le garde des sceaux, retenu au Sénat, s'excuse de son retard.

Dès que nous aurons épuisé les questions posées à M. le ministre de l'agriculture, la question que vous avez posée à M. le garde des sceaux sera appelée et M. le garde des sceaux, de retour du Sénat, y répondra. Telle est la réponse à la première de vos observations.

Votre seconde observation porte sur le fait qu'une de vos questions orales s'adressait à M. le ministre de la construction. Or, s'agissant de cette question, il y a eu changement de compétence. C'est le Gouvernement qui a demandé aux services de la présidence d'opérer ce changement. C'est M. le garde des sceaux qui doit y répondre. Vous pourrez donc intervenir sur cette question au cours de la présente séance.

L'incident est clos.

PRODUCTION AGRICOLE ET AIDE AUX POPULATIONS SOUS-DÉVELOPPÉES

M. le président. M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi

une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors que, au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions, etc ; 2° ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi aux populations de ces pays l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution, il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture*. Le problème posé par M. Barniaudy, que je remercie de sa question orale, est certainement l'un des plus importants et des plus difficiles auxquels nous devons consacrer notre attention et nos études.

Je répondrai longuement à cette question, car le sujet en vaut la peine.

Lorsque l'on consacre son attention à l'analyse de la situation de l'agriculture dans les différents secteurs du monde, on constate que ce monde est divisé en trois grands types d'organisation : les pays de l'Est, les pays de l'Occident et le tiers-monde en cours de rapide évolution, et qu'aucun de ces pays n'a vraiment résolu le problème agricole.

Si l'on se tourne vers l'Est, on constate que, d'année en année, les réformes se succèdent, ce qui est la manifestation d'une instabilité et d'une recherche jamais satisfaite. De surcroît, l'analyse révèle que certains pays comme la Hongrie ou la Bulgarie, jadis très gros exportateurs de produits agricoles, n'ont pu retrouver leur équilibre d'autrefois.

Si l'on se tourne vers les pays du tiers-monde, l'on constate, au contraire, qu'il existe à la surface du globe terrestre des groupements d'hommes dont le niveau alimentaire est très faible. Pourtant ils habitent des pays dont l'économie est essentiellement agricole.

Dans les pays du monde occidental, c'est le problème inverse qui se pose, en quelque sorte. En définitive, les économies occidentales, ou certaines d'entre elles au moins, risquent de succomber sous le poids des excédents agricoles.

Les Etats-Unis d'Amérique ont actuellement des surplus d'une valeur globale de plus de 10.000 milliards d'anciens francs. Les frais de stockage quotidiens — je dis bien quotidiens — sont de l'ordre de 500 millions d'anciens francs.

La France vient de passer d'une situation de quasi-équilibre vers une situation d'excédent. Le budget d'intervention du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a évolué dans des conditions connues. Si aucun fait nouveau n'intervenait, il n'est pas douteux que, vers l'année 1965, le volume d'intervention de la puissance publique en matière de régularisation des marchés serait de l'ordre de 500 milliards de francs par an.

D'où vient le problème et comment faut-il le poser ?

Le problème vient, en partie, du fait qu'il y a surproduction et, en partie, du fait que les moyens d'écouler cette surproduction n'ont pas été trouvés.

En effet, analysons la situation d'autres pays que la France et les Etats-Unis, qui se trouvent être excédentaires ; celle de l'Angleterre ou de l'Allemagne, par exemple.

Ce sont des pays où l'agriculture, tout en étant prospère, ne représente pas un volume de production important et qui, de ce fait, sont importateurs. Ils importent donc des denrées alimentaires nécessaires à leur subsistance, mais, étant donné qu'il y a des surplus et peu de clients, ils essaient de créer une notion de marché mondial, c'est-à-dire de marché qui draine les surplus et dont les prix se situent à un niveau très sensiblement inférieur aux prix de revient.

Il faut savoir, par exemple, qu'un kilogramme de beurre, que nous vendons au détail 820 francs en France, n'est vendu à l'exportation que 320 francs : le budget prend la différence à sa charge. Pour le sucre, le prix de revient français est de l'ordre de 80 francs le kilogramme, alors que le prix mondial est de 24 francs : le Trésor doit prendre à son compte la différence chaque fois que nous en exportons hors de certaines zones privilégiées. Il en est de même pour les céréales, pour la viande.

Ainsi, certains pays à production excédentaire se trouvent devoir participer de leurs deniers à l'équilibre d'un marché mondial sur lequel des pays industriels puisent leur subsistance à des taux extrêmement bas.

Il est possible de dire, sans révéler de secret — la comptabilité est à cet égard très frappante — que l'Angleterre, par exemple, importe une masse de denrées alimentaires telle qu'elle économise des sommes de l'ordre de 500 à 600 milliards d'anciens francs par rapport à ce que lui coûterait son alimentation si elle la produisait elle-même.

A travers le monde, certains pays se trouvent ainsi importateurs de denrées alimentaires sur un marché mondial faussé dans des conditions telles que la différence entre le prix global de vente de ces denrées alimentaires et le prix global de revient de ces denrées alimentaires est chaque année de l'ordre de 2.500 à 3.000 milliards.

Je voudrais bien définir ce que constitue le marché mondial.

Le marché mondial, c'est en fait, 5 p. 100 environ de la production totale des denrées alimentaires. Dans le monde, en effet, l'ensemble des denrées alimentaires ne constitue pas le marché mondial, étant donné que la part de loin la plus importante est consacrée à l'alimentation des pays producteurs eux-mêmes. Ce sont ces 5 p. 100 qui posent en tout cas tout le problème.

Nous nous trouvons placés devant un choix très important. En effet, si d'un côté il y a des excédents qui jouent comme je viens de l'indiquer, de l'autre côté il y a des centaines de millions d'hommes qui n'ont pas toute leur suffisance.

La capacité alimentaire du globe augmente chaque année de l'ordre de 30 à 35 millions de rations. La population totale du globe augmente chaque année de 45 millions d'êtres, c'est-à-dire qu'en définitive, loin de rattraper notre retard en matière alimentaire, malgré nos excédents, nous sommes encore en retard sur la progression démographique du monde.

Placés en face de ce problème, nous nous sommes concertés mes collègues et moi-même pour tenter de définir une position.

Cette position, j'ai eu le très grand honneur de l'exprimer à l'Assemblée de la F. A. O. à Rome il y a quelques semaines et elle a été réaffirmée avec force par M. Baumgartner, ministre des finances, lors d'une récente réunion du G. A. T. T. qui s'est tenue à Genève. Quelle est-elle ?

Elle consiste à suggérer que soient liés dans une même analyse et dans un même effort de recherche les problèmes des excédents d'une part et les problèmes de disette d'autre part, qu'on ne tente pas de résoudre ces problèmes séparément les uns des autres et qu'en définitive, après avoir tenté d'écouler le maximum de produits sur les marchés solvables, nous n'envisagions pas de restreindre la production, sous prétexte que les autres marchés ne sont pas solvables. On devrait cherchez au contraire à s'organiser pour déverser les excédents sur ces marchés, composés d'hommes qui ont faim, mais qui n'ont pas les moyens de se nourrir convenablement, à la fois par souci d'humanité, par souci de rechercher un équilibre politique et dans le cadre d'une sorte de contrat qui lierait les pays excédentaires aux pays déficitaires, puisque, après tout, nous avons besoin de consommateurs autant que ces consommateurs potentiels ont besoin d'aliments.

Divers problèmes se posent qu'il ne faut pas négliger et dont je me permettrai de vous donner un bref aperçu, ne voulant pas en faire une analyse détaillée.

Et d'abord, qui paiera ? C'est là un problème d'une certaine importance. L'analyse à laquelle je me suis livrée conduit à la solution. Si, par un accord concerté à l'échelon mondial, en tout cas à l'échelon du monde occidental le niveau des prix mondiaux était progressivement relevé, comme il devrait l'être pour rejoindre le niveau normal des prix, des pays comme l'Angleterre paieraient plus cher leur subsistance et des pays comme la France ou les Etats-Unis feraient des économies sur l'écoulement de leurs produits.

Eh bien ! la France accepte d'étudier une solution qui consisterait pour elle à ne pas réaliser cette économie, mais à permettre que les sommes ainsi dégagées par une participation plus large de l'Angleterre à sa propre subsistance orientent une partie des excédents vers les pays qui ont faim.

Il est difficile d'imaginer que nous puissions demander aux pays qui actuellement s'alimentent sur les marchés mondiaux aux cours que j'ai dits tout à l'heure, de payer plus cher pour nous, mais il est parfaitement possible et infiniment légitime que nous leur demandions de payer leur subsistance à un prix normal pour procurer aux hommes qui ont faim une nourriture convenable. Ce système que nous allons tenter de mettre sur pied, fait actuellement l'objet de travaux importants qui se développeront à partir des premières semaines de l'année 1962.

Mille difficultés existent, depuis le respect des courants commerciaux traditionnels jusqu'à la signification que l'on donnera à cet apport de nourriture aux pays sous-développés.

Car il ne doit pas s'agir d'une œuvre de charité mais de la recherche d'un équilibre et d'un contrat. Cependant, s'agit-il de permettre à ces pays de distribuer l'alimentation gratuitement ou s'agit-il, au contraire, dans le cas du contrat auquel je faisais allusion à l'instant, de les engager à consacrer ces richesses à leur propre développement, afin que l'effort que nous consentons pour leur alimentation ne soit pas un élément qui les incite à la paresse mais au contraire les pousse à la construction d'économies nationales équilibrées.

Je n'en dirai pas davantage. C'est à l'intérieur de cette description, très générale et très ambitieuse, j'en suis conscient, que se situe cette campagne mondiale contre la faim qui avait surtout pour objet de rendre l'opinion mondiale sensible au problème que pose l'existence de centaines de millions d'hommes sous-alimentés.

Au-delà de cette initiative de nature psychologique doit être construit un système socio-économique d'intervention en faveur de ces populations afin qu'elles se développent normalement.

Mais M. Barniaudy m'a posé une question bien angoissante et bien grave : si cette expérience ne réussit pas, nous tournerons-nous alors vers des procédés malthusiens de limitation de la production ?

Je répondrai très précisément à sa question par une espèce de protestation ou d'acte de foi, à sa guise : je ne peux pas imaginer que cela ne réussisse pas, je ne peux pas imaginer que nous ne tirerons pas de la nature tout ce qu'elle peut produire, je ne peux pas imaginer que nous détruirons des richesses, alors que, quelque part dans le monde, existent des centaines de millions d'hommes qui ont faim.

Pour employer une expression qui m'est familière, je crois que nous sommes condamnés à aboutir, parce que, au tréfonds de nous-mêmes, comme au tréfonds de nos peuples, existe ce refus de nier la vie et de nier la nature.

Mais si nous devions échouer, il n'est pas douteux que nous devrions imaginer pour notre pays un système de limitation de la production et que nous devrions passer d'un système de prix d'objectifs à un système de prix garantis. Je ne connais pas et je n'imagine pas de reconversion plus cruelle que celle à laquelle nous serions contraints si l'ensemble de l'organisation des marchés agricoles n'aboutissait pas et si nous devions à la fois renoncer à la politique agricole commune, à l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun et à l'aboutissement de cet effort mondial d'organisation.

Mais, parmi les hypothèses que nous étudions, quelle que puisse être notre révolte, il faut que figure l'hypothèse suivante : que deviendrait notre agriculture si nous devions lui dire qu'elle a pour seule mission de satisfaire nos propres besoins ? Il nous faudrait construire une agriculture toute nouvelle.

Je ne veux pas dire que notre étude, à cet égard, soit largement engagée. Je dis seulement qu'à la date du 1er janvier 1962 j'aurai entrepris de telles études et qu'il me faudra encore des semaines avant de pouvoir en entretenir le Parlement. Mais si la politique agricole commune n'était pas définie, nous nous trouverions dans une des perspectives les plus graves et les plus pessimistes que le pays ait connues. C'est pourquoi nous combattons de toutes nos forces pour qu'il ne connaisse pas cette situation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Barniaudy.

M. Armand Barniaudy. Monsieur le ministre, je veux d'abord vous remercier de la longue réponse que vous venez de donner à la question orale que j'avais déposée il y a plusieurs mois.

Evoquer le problème de la faim dans le monde et lui opposer ce phénomène paradoxal que l'on observe dans certains pays évolués comme le nôtre où des paysans, ruinés, sont chassés de leurs terres par une surproduction permanente, est devenu un lieu commun repris dans de nombreuses assemblées et qui n'a plus aucune espèce d'originalité.

Depuis de nombreuses années, des grands spécialistes, sociologues, agronomes, économistes, hommes politiques, se sont inquiétés de ces problèmes. Grâce à l'action et aux campagnes d'information entreprises par diverses organisations dont la plus connue de toutes est la F. A. O., on peut affirmer que l'humanité entière adhère à la grande idée d'une solidarité entre tous les hommes afin que chacun puisse manger à sa faim. Quelle que soit notre idéologie politique, religieuse ou philosophique, nul ne peut rester impassible devant cette monstruosité d'un monde technique et scientifique imaginé par les hommes mais où tant d'êtres qui sont pourtant aussi des hommes sont oubliés dans leur détresse et leur famine.

La prise de conscience collective de notre culpabilité morale envers tous ceux qui ne vivent pas dans le « camp de la chance » nous crée un devoir impératif et les solutions ne peuvent plus attendre.

« Une entente générale s'imposera plus vite que nous le pensons, écrit René Dumont dans un ouvrage récent, si nous voulons éviter la plus terrible des guerres : celle que susciteraient des révoltés lassés de mourir de faim, car ils craignent moins la mort que les bien-nourris. »

Les hommes, au niveau individuel, ne peuvent, hélas ! rien pour régler ce problème. Ce n'est pas la quête sur la voie publique, organisée en juin dernier sur l'initiative de comités départementaux créés au début d'une nouvelle campagne de la F. A. O. qui va régler les difficultés des peuples qu'on appelle le tiers-monde

Les brillantes formules, les discours éloquents et même émouvants de sincérité ne suffisent plus. La phase des études elle-même est terminée car d'abondants rapports ont traité ce problème avec suffisamment d'objectivité et de précision.

Il appartient désormais aux gouvernements des Etats riches de prendre leurs responsabilités.

Il faut passer à l'action et rechercher l'efficacité la plus grande par des mesures qui, en quelques années ou en quelques décennies, devront permettre à tous les hommes de manger à leur faim tout en contribuant à l'écoulement des productions excédentaires au niveau des économies nationales.

Il faut dépasser les objectifs économiques ou politiques qui ont fait déclarer à tant de nos ministres de l'agriculture leur impuissance à s'attacher à ce grave problème.

« Produire est une chose, disait l'un d'eux, mais vendre en est une autre. »

Nous prenons acte, monsieur le ministre, de l'action que vous avez déjà entreprise.

Le 9 novembre, à Rome, lors des journées de la F. A. O., vous avez brillamment exposé votre thèse qui est devenue, je le pense, la thèse officielle de la France pour entreprendre une grande action en faveur des pays sous-développés en substituant à la notion d'assistance la notion de contrat.

« Je n'aime pas la notion d'aide et je crains que beaucoup ne l'aiment pas », avez-vous déclaré. « L'aide est intolérable car elle crée chez les peuples jeunes l'envie de nous prendre ce que nous avons l'impression de leur donner. »

Nous approuvons profondément cette formule et je vous remercie d'avoir repris ici ce plan et développé les moyens de le mettre en œuvre.

Je ne lasserai donc pas votre attention ni celle de mes collègues en reprenant dans le détail les principaux points que vous avez évoqués ici.

Je n'aurai pas non plus la vanité de proposer des idées originales.

Nous aurons l'occasion, je l'espère, dans le cadre de la discussion du projet de loi sur le quatrième plan ou, éventuellement, dans une loi de programme, d'apporter ici nos observations et des amendements qui contribueront, je le souhaite, au renforcement des idées que vous avez énoncées pour mettre en œuvre les moyens.

Je veux simplement apporter mon appui à votre thèse.

Il n'est pas pensable que les difficultés d'écoulement de nos productions agricoles stoppent l'expansion de l'économie agricole. Le quatrième plan s'oppose à cette idée et je me refuse encore à supposer, comme Denis Bergmann, que « la priorité donnée aux investissements de bien-être, qui reçoivent la moitié des fonds publics consacrés au secteur agricole, est guidée par

une certaine crainte des accroissements de production, les dépenses de confort étant moins productivistes que les améliorations de structures, par exemple ».

Les agriculteurs français ont choisi, il y a quinze ans, la voie de l'expansion par un accroissement considérable de leur productivité et des productions globales. On ne peut plus faire machine arrière ni préconiser des principes malthusiens. Couler en pleine mer de vieux bateaux chargés de viande ou de cérérales, comme cela s'est produit il y a quelque trente ans, a toujours été une aberration. Cette méthode et d'autres encore moins radicales qui tendraient à réduire nos productions seraient autant de crimes monstrueux contre l'humanité.

De même, la diminution accélérée et précipitée du nombre des producteurs agricoles dans notre nation serait une grave erreur car, par-delà la tentation de tous les pays évolués du monde de lier leur prospérité à la seule expansion industrielle, apparaît de plus en plus la nécessité de maintenir un équilibre entre populations rurale et urbaine. Si nous n'y prenons garde, la concentration des travailleurs dans des cités inhumaines et apoplectiques sera lourde de conséquences pour l'avenir.

Il faut donc poursuivre — et pourquoi pas accroître ? — la politique d'expansion agricole et mener parallèlement une œuvre capable de donner les moyens d'écouler nos produits excédentaires vers ceux qui en ont besoin. Il faut substituer à une économie de profit une économie de besoin et, tout d'abord, il faut se pencher sur le sort de ceux qui ne mangent pas à leur faim ou qui se privent de certains produits dits de luxe car plus chers, à l'intérieur même de nos frontières.

N'oublions pas que nous avons des responsabilités importantes dans des territoires dont nous avons encore la gestion et l'administration. Je pense aux territoires et aux départements d'outre-mer.

Dans dix territoires français, la faim est une torture permanente. Aucun plan d'ensemble n'a jamais été établi pour ces pays. C'est à l'occasion d'une émotion momentanée suscitée lors de la visite d'un ministre qu'on décide l'envoi de denrées alimentaires ; mais ces mécanismes provisoires sont insuffisants. La situation est bien pire encore dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, avez-vous pris contact avec vos collègues pour connaître la situation actuelle des territoires des Somalis et du Sahara ? Avez-vous établi en commun un programme précis en vue d'apporter à ces pays une aide urgente ?

A l'intérieur même de notre pays une étude sérieuse a permis d'observer que toute augmentation des allocations familiales était, dans la proportion de 70 à 80 p. 100, absorbée par les familles pour améliorer leur alimentation.

Avons-nous toujours bien conscience aussi que chez nous un nombre important de vieillards qui ne disposent que d'une maigre allocation se privent en permanence des aliments protéiques pourtant indispensables ?

Certes, la mise en place d'un régime social suffisant pour toutes les classes sociales ne suffira pas à résorber la progression continue de notre production agricole par l'accroissement de la consommation intérieure.

La mise en application du Marché commun constituera une sécurité plus sérieuse car l'élargissement du marché équilibrera mieux la distribution, mais déjà nous découvrons l'étroitesse et les limites de cette zone d'échanges.

Il faut donc très résolument nous tourner vers les pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique.

Les liens affectifs, culturels ou économiques qui nous unissent si étroitement aux peuples africains à qui nous avons rendu l'indépendance, créent pour nous, par-delà les accords et les conventions, un engagement moral que nous devons considérer comme prioritaire.

Et c'est bien dans la voie que vous préconisiez à Rome qu'il faut envisager l'aide et le développement des économies de ces Etats.

Mais nous savons trop combien la notion de partage des zones d'influence pour garder dans son orbite économique ou idéologique des nations aboutit à des divisions dangereuses pour le monde.

Seule une intervention mondiale, par la création d'une réserve de produits alimentaires, peut résoudre le problème dans son ensemble.

Je n'ai pas à développer ici le mécanisme d'un financement pour l'achat de ces stocks, mais lorsque le budget de notre pays comporte 300 millions de nouveaux francs et sans doute davantage pour le financement du F. O. R. M. A. et le soutien des prix agricoles, alors apparaît la solution d'un prélèvement, d'une contribution de l'ensemble des pays industriels proportionnellement à leur revenu national pour l'achat des surplus agricoles.

Ce système coûterait beaucoup moins cher à notre pays que le financement sans espoir des excédents agricoles jusqu'à l'inévitable effondrement des cours succédant à la progression constante des productions.

Sur la base de 1 p. 100 de notre revenu national, une participation française qui serait de l'ordre de 200 milliards de francs environ assurerait une sécurité aux agriculteurs qui pourraient même financer en partie cette contribution.

Oui, monsieur le ministre, il faut nous prendre à bras-le-corps, ainsi que vous le disiez à Rome, et faire en sorte que soient entraînés dans ce grand mouvement non seulement le pouvoir et le Gouvernement, mais encore tous les agriculteurs qui retrouveront par là même la confiance qu'ils n'ont plus dans l'avenir.

L'opposition et le scepticisme ne manqueront pas de se manifester. Il est probable même que certains considèrent qu'il est vain de débattre de si grands problèmes dans la période si complexe et si douloureuse que vit notre pays. Mais c'est peut-être à ce moment dramatique où l'espérance s'en va du cœur de l'homme qu'il faut retrouver les objectifs fondamentaux de l'économie humaine qui doit aboutir à la libération et à l'épanouissement de l'homme. Prenons bien garde de nous assurer de nous-mêmes dans nos raffinements de scepticisme et nos jugements définitifs. Face à nous, un monde grandit et il ne se contentera plus des formes d'assistance fragmentaire que nous lui accordions.

Tel est l'essentiel de ce que je voulais rappeler ici.

Pour faire aboutir l'œuvre que vous avez annoncée tout à l'heure, nous espérons, monsieur le ministre, que vous ferez appel à cette Assemblée où les hommes de bonne volonté sont nombreux. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

PRIX D'HIVER DU LAIT

M. le président. M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans des départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Je souhaite bien évidemment que la fixation d'un prix d'hiver pour le lait ne tourne pas à la confusion du Gouvernement.

Alors qu'il était réclamé par tout le monde, maintenant qu'il est une réalité, chacun reproche au Gouvernement de ne pas avoir fait ce qu'il devait.

Lorsque nous avons fixé le prix du lait à 38 anciens francs, nous avions parfaitement conscience que ce prix ne serait pas immédiatement respecté. Nous avons fixé ce prix afin de marquer une orientation et une volonté.

Depuis que ce prix du lait a été fixé, nous avons pu constater, « sur le tas », qu'il n'était effectivement pas respecté partout et, en accord avec la profession dont les représentants ont encore avant-hier passé plusieurs heures dans mon bureau pour étudier les différentes solutions possibles, nous avons pensé à établir un plan laitier dont nous ne savons pas encore quel pourra être l'aboutissement.

Sur quoi peut porter un tel plan ?

Il peut porter sur la recherche de débouchés extérieurs.

Il peut porter sur la recherche de débouchés intérieurs.

La connaissance de ces deux types de débouchés nous conduira à porter notre effort sur un certain nombre d'investissements déterminés.

Nous avons assez parlé de la recherche des débouchés extérieurs lors de précédents débats et au cours d'un autre, tout récent, pour que je ne revienne pas sur ce sujet.

Il n'est pas douteux, cependant, qu'il nous faudra faire un effort pour adapter notre production à des marchés qui sont fermés pour certains produits, ouverts pour d'autres.

Il n'est pas douteux, en particulier, qu'il nous faudra faire plus d'efforts pour vendre le fromage que pour vendre le beurre, étant donné que l'élasticité du marché du fromage est sensiblement plus grande que pour le beurre et que, de surcroît, nos traditions nous font bénéficier d'une situation relativement privilégiée en ce domaine.

Quant à la recherche des débouchés intérieurs, il n'est pas douteux que la France est un des pays évolués où la consommation du lait se trouve être la plus faible et que, dans ces

conditions, un effort entrepris pour habituer les Français à la consommation accrue de cette denrée devrait aboutir à des résultats tangibles.

Lors de la réunion à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et qui m'a confronté aux dirigeants de la profession agricole laitière, nous avons envisagé un certain nombre de solutions et j'ai pris des décisions.

Parmi les solutions envisagées, il y a la reprise de la politique de distribution de lait dans les écoles, politique qui a, à la fois, pour objet d'assurer des débouchés, de provoquer des consommations et d'accoutumer le Français à cette denrée dont la blancheur semble parfois l'effrayer. (*Sourires.*)

De surcroît, nous avons décidé de mettre sur pied, sous des formes qui n'ont pas encore été arrêtées, un système de propagande qui nous permettra d'aboutir à un accroissement de la consommation laitière en France.

Mais, dans l'immédiat, j'ai pris une décision complémentaire, c'est celle de mettre à la disposition des économiquement faibles une quantité déterminée de beurre ce mois-ci et peut-être plus tard par des distributions répétées, non point gratuitement, puisque aussi bien la chose est impossible, mais au prix auquel nous vendons le beurre à l'exportation.

Nous ferons ainsi bénéficier ceux de nos propres concitoyens qui en ont besoin de notre effort budgétaire et cela aboutira, à la fois, à une plus grande consommation et à la satisfaction d'un besoin social évident.

Cette distribution de produits laitiers aux personnes âgées économiquement faibles doit avoir lieu dans les prochaines semaines malgré les difficultés pratiques auxquelles nous nous heurtons. La chose n'est pas facile, en effet, et il nous faudra mettre sur pied tout un système de distribution afin que nulle fraude et nulle injustice ne se glissent dans notre mécanisme.

Ainsi, la recherche un peu artificielle de débouchés intérieurs et la recherche naturelle de débouchés intérieurs et extérieurs aboutiront-elles à une économie laitière d'une nature différente de celle que nous connaissons présentement. Mais c'est à partir de ces débouchés enfin connus, enfin localisés, enfin développés que nous réaliserons un plan d'investissements qui nous permettra d'adapter la transformation des produits laitiers de base au gré de la demande et non pas au gré des traditions. Je crois, en particulier, que nous serons amenés à orienter la production par l'investissement, je veux dire que nous serons amenés à implanter des investissements nouveaux dans les régions laitières, afin de les détourner de circuits actuels, où elles sont marginales, pour les orienter vers des productions qui trouveraient plus aisément leur débouché. Je ne vise ici aucun cas particulier, mais je peux dire d'ores et déjà qu'il est des régions de France où l'économie laitière est orientée vers une production sans espérance parce qu'aucun marché, ni intérieur, ni extérieur, n'est preneur de cette production. C'est dans ces régions que nous implanterons par priorité ces investissements auxquels je faisais allusion il y a un instant.

A la vérité, le problème devant lequel nous nous trouvons placés est difficile parce que l'investissement tel que je le conçois — je veux dire l'investissement partant du débouché pour aboutir à la production, et non pas le contraire — impose une planification plus rigoureuse, puisque l'initiative ne vient pas du plan local mais d'une certaine conception de l'équilibre global du marché. C'est pourtant dans cette voie qu'il nous faudra nous orienter si nous voulons aboutir.

Ainsi donc, par tous ces mécanismes de conquête des débouchés, d'adaptation par l'investissement, nous contribuerons progressivement à réaliser un niveau de prix que nous considérons comme l'objectif à atteindre. Mais je n'ai pas le droit de terminer ma réponse à la question que je remercie M. Christian Bonnet de m'avoir posée sans dire à quel point ce problème des produits laitiers demeure préoccupant.

En effet, en l'état présent des choses et compte tenu des évolutions naturelles de la consommation, il est prévisible que les besoins intérieurs de la France se situeront en 1965 aux environs de 225 millions d'hectolitres alors que la production sera à l'époque aux environs de 260 millions d'hectolitres. Il y a là une marge extrêmement importante à laquelle il nous faudra prêter toute notre attention.

Mais, si je ne suis pas actuellement capable de répondre précisément aux préoccupations de M. Christian Bonnet, j'ai voulu indiquer les orientations dans lesquelles nous nous étions engagés avec l'accord de la profession pour mettre sur pied un système laitier positif.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir répondu si largement à la question que je vous avais posée.

Nul doute que les parlementaires ici présents et les professionnels ne soient très intéressés par les vues d'avenir que vous avez développées sur l'économie laitière.

Je voudrais avant toute chose souligner que, contrairement à ce que vous avez paru indiquer au départ, je n'entendais pas vous faire un procès d'intention. Les occasions sont assez nombreuses de faire le procès du Gouvernement pour ne pas lui chercher querelle dans un domaine où, je l'ai dit hier — et le compte rendu en fait foi — le Parlement et les professionnels sont reconnaissants à l'exécutif d'avoir marqué une orientation. C'est le cas pour le lait et, singulièrement, la fixation du prix d'hiver.

Je voulais seulement, monsieur le ministre, appeler votre attention sur le découragement, voire l'irritation de l'exploitant agricole qui, ayant appris par la presse ou la radio le prix d'hiver du lait, se voit crédité en fin de mois, par son client, sur la base d'un prix inférieur.

Ajoutez à cette déception les conséquences de la hausse des aliments du bétail, hausse qui touche tous les producteurs, où qu'ils se trouvent, qu'ils soient éloignés ou non des centres de production ou de transformation du lait, et le découragement atteint les sommets et l'on met en cause le Gouvernement.

Quant à moi, tel n'était nullement mon propos.

Je suis heureux, monsieur le ministre, que vous ayez marqué la nécessité de planifier plus rigoureusement les implantations concernant la transformation des produits laitiers. Je suis heureux également que vous ayez manifesté le souci de développer la propagande en faveur des produits laitiers.

J'ai été très étonné — et je n'ai pas été le seul — l'an dernier, lorsque — voici quinze mois environ — une très grave crise a affecté en Hollande un produit qui avait empoisonné des dizaines de milliers de personnes, que les producteurs laitiers n'aient pas immédiatement tiré parti de cette affaire. J'ai été surpris, alors que les colonnes des journaux et le « journal parlé » de la radio étaient occupés par cette affaire, insistant sur les inconvénients que la consommation du produit en question pouvait présenter, qu'on n'ait pas immédiatement saisi cette occasion — le Gouvernement n'est pas seul en cause, sans doute y a-t-il également eu un manque d'initiative de la part des professionnels — pour développer une propagande intense en faveur des produits laitiers français.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter. Je le répète, mon propos était seulement d'appeler votre attention sur ce que pouvait avoir de décourageant pour les exploitants, qui espéraient un relèvement du prix du lait encore plus marqué que celui que vous avez obtenu, le fait de se voir créditer sur la base d'un prix très inférieur, dans le même temps qu'augmentait le prix des aliments du bétail.

Mon intervention s'inspire d'un esprit de coopération et a pour objet de vous éviter de connaître à nouveau les inconvénients d'une telle situation, en tirant à temps la sonnette d'alarme.

APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 1958 EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION DE TERRAINS

M. le président. M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice que l'application des plans d'urbanisme met les communes devant la nécessité d'acquérir des terrains ; que si très souvent des acquisitions à l'amiable sont possibles, la jurisprudence d'expropriation conduit les collectivités locales à de véritables impasses ; que les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur les déclarations de valeur ou fiscales des propriétaires, sur la valeur au jour de l'expropriation, sur l'indemnité de remploi sont interprétées dans un esprit différent de celui des promoteurs de la loi ; que cette situation ne saurait se continuer sans porter un coup très dur aux aménagements indispensables et à l'effort même que fait l'Etat en faveur de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des interprétations contraires à la loi et à l'intérêt public.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Cassagne a posé deux questions orales ayant sensiblement le même objet, l'une au garde des sceaux et l'autre au ministre de la construction. Ces deux questions ont été groupées puisque la réponse est la même. C'est donc le point de vue du Gouvernement que je vais donner à M. Cassagne en réponse à ses questions.

L'ordonnance du 23 octobre 1958 qui porte réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique a profondément modifié, comme vous le savez, la nature de l'autorité qui fixe l'indemnité.

Jusqu'à cette ordonnance, sous le régime du décret-loi du 8 août 1935, l'indemnité était fixée par une commission arbitrale d'évaluation présidée par un magistrat et comprenant, d'une part, le directeur des domaines et un fonctionnaire choisi par le premier président de la cour d'appel, d'autre part un notaire et un contribuable.

L'ordonnance de 1958 a institué un système tout à fait différent fondé sur le juge unique.

Les indemnités sont en effet fixées, d'après l'article 12 de l'ordonnance de 1958, dans chaque département, par un magistrat du tribunal de l'arrondissement le plus important. Ces magistrats sont désignés pour cinq ans par le premier président de la cour d'appel et ils décident souverainement après avoir recueilli, le cas échéant, tous les éléments d'information nécessaires auprès du directeur des domaines et du notaire.

C'est ce système du juge unique, tout récent puisqu'il n'est entré en application qu'au mois d'avril 1960, qui est aujourd'hui mis en cause. Il a été critiqué par certains élus locaux qui ont constaté que, dans un certain nombre de cas, l'indemnité était fixée à un taux qui leur paraissait excessif.

M. Sudreau lui-même, répondant à des questions posées à l'Assemblée nationale, s'est fait l'écho de ces réserves.

Enfin, la commission spéciale constituée au Sénat pour examiner le projet de loi relatif aux zones à urbaniser par priorité et aux zones d'aménagement différé vient de se saisir du problème et a demandé au Gouvernement d'abandonner le principe du juge unique.

L'institution du juge unique présentait quelques avantages, car le régime des commissions arbitrales avait été marqué par la mise en jeu d'une procédure assez lourde. D'autre part, étant donné les besoins des collectivités publiques à l'époque actuelle, il avait paru nécessaire de hâter au maximum les procédures.

Le Gouvernement avait voulu spécialiser certains magistrats en raison du caractère technique de plus en plus poussé des problèmes juridiques, financiers et économiques que pose l'expropriation.

Enfin, bien entendu, cette compétence avait été attribuée au juge civil, conformément aux principes généraux de notre droit qui veulent que les questions de propriété ressortissent aux tribunaux judiciaires, et non pas à la juridiction administrative.

Si l'on fait le bilan de cette très rapide expérience — comme je viens de le dire, le système n'a commencé à fonctionner qu'au mois d'avril 1960 — on constate en effet que dans quelques cas les indemnités ont été fixées à des taux particulièrement élevés. Ainsi, dans un département assez voisin de la région parisienne, des indemnités ont été allouées pour un montant de 78.773 nouveaux francs contre une offre de 21.753 nouveaux francs de l'autorité expropriante. Dans le même département, des indemnités de 871.625 nouveaux francs ont été allouées contre une offre de 188.995 nouveaux francs. Et M. Sudreau, répondant, le 13 octobre, à une question de M. Alduy, a cité d'autres cas de même nature intéressant certaines villes des départements du Midi ou de l'Est.

Comment expliquer ces anomalies ? Une enquête a été demandée aux services des domaines. Elle a montré que dans quelques circonstances, les juges fonciers avaient retenu la valeur d'avenir, la valeur en puissance des biens à exproprier, compte tenu des travaux projetés par la collectivité expropriante elle-même, ou bien qu'ils avaient calculé la valeur vénale par référence à un coût de reconstitution et non pas selon les méthodes de comparaison qui sont nécessairement suivies par l'administration des domaines et qui sont beaucoup moins favorables à celui qui est exproprié, ou bien encore que ces juges avaient interprété très largement, trop largement, les dispositions du décret du 20 novembre 1959 réglementant l'indemnité de remploi.

Cependant, il ne faut pas exagérer la portée de ces critiques.

Si l'on considère l'ensemble des résultats de cette brève expérience, il faut d'abord reconnaître que la fixation de l'indemnité d'expropriation a toujours posé des problèmes extrêmement difficiles du fait qu'il faut concilier les intérêts en présence — intérêts fort respectables : l'intérêt public, d'une part, et l'intérêt des expropriés éventuels, d'autre part.

En second lieu, on s'aperçoit que certains des abus dénoncés ont été précisément commis sous le régime des commissions arbitrales et ne sont pas imputables aux juges uniques.

Enfin et surtout, il est prouvé par l'examen des chiffres que les cas anormaux qui ont été cités en exemple sont des cas exceptionnels.

En effet, sur 500 jugements prononcés par les juges uniques entre le 1er avril et le 31 décembre 1960, c'est-à-dire pendant la période pour laquelle nous disposons de statistiques, 199 jugements ont été frappés d'appel et sur ces derniers 50 appels seulement ont été interjetés par les collectivités publiques, c'est-à-dire par les collectivités expropriantes, 149 appels ayant été formés par les expropriés.

C'est dire qu'en général les juges fonciers n'ont pas été des défenseurs de la propriété bâtie aussi complaisants qu'on pourrait le croire si l'on s'en tenait à quelques-uns des cas qui ont été cités.

La première statistique d'ensemble que nous possédions montre enfin que les indemnités fixées par les jugements frappés d'appel ont été, pendant la période envisagée, seulement supérieures de 12 p. 100 en moyenne aux offres faites par les collectivités expropriantes. Si donc on tient compte des quelques cas aberrants que j'ai moi-même indiqués, on s'aperçoit que, dans la grande majorité des cas, les indemnités fixées par les juges fonciers ont été raisonnables.

Que peut proposer le Gouvernement au Parlement, puisque le problème est maintenant posé ?

Le Gouvernement aurait préféré attendre encore quelques mois pour juger des résultats d'un système qui n'a été mis en vigueur il y a seulement un an et demi. Cependant, en se saisissant du projet gouvernemental relatif aux zones à urbaniser en priorité et d'aménagement différé, le Sénat a très vivement insisté pour que la réforme de la juridiction foncière intervienne tout de suite, et dans le cadre même de ce texte sur les zones à urbaniser en priorité et d'aménagement différé.

La Chancellerie, en liaison avec les ministères de la construction et des finances, a accepté ce point de vue, d'autant plus volontiers qu'elle a toujours été favorable au principe de la juridiction collégiale et qu'elle avait elle-même émis des réserves, à l'origine, sur le système du juge unique. Un projet de texte a donc été élaboré au ministère de la justice, dont voici l'économie.

A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par une chambre de l'expropriation instituée dans chaque département au tribunal de grande instance du chef-lieu ou de l'arrondissement le plus important.

Cette chambre de l'expropriation est composée d'un magistrat du tribunal, président, d'un représentant des collectivités publiques, d'un représentant de la propriété privée désigné par les établissements, organisations ou groupements représentatifs de celle-ci.

Le juge foncier aurait donc désormais deux assesseurs représentant les intérêts en présence et pouvant lui donner toutes les sources d'information utiles.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, le directeur départemental des domaines exercerait devant cette juridiction les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Enfin, un règlement d'administration publique doit déterminer le détail de la procédure, notamment les conditions de fonctionnement des juridictions d'appel.

La commission spéciale qui a été constituée au Sénat pour examiner le projet relatif aux zones à urbaniser en priorité s'est déclarée d'accord sur l'ensemble de ces dispositions et elle les a incorporées dans le texte sous la forme d'un amendement présenté par le rapporteur.

Sur un point de détail seulement, elle a modifié les propositions gouvernementales, il lui a paru préférable de faire élire le représentant des collectivités publiques par le conseil général, alors que, dans le projet gouvernemental, celui-ci était désigné par le préfet.

La discussion de ce texte doit avoir lieu, en séance plénière, au Sénat au début de la semaine prochaine, et l'Assemblée nationale pourra à son tour, lorsque le projet de loi viendra devant elle en seconde lecture, statuer sur ce texte.

Il est donc possible d'indiquer dès maintenant à M. Cassagne, en réponse à ses questions orales, que les inquiétudes qui avaient été exprimées par lui-même ainsi que par plusieurs de ses collègues de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été prises en considération et que satisfaction va être donnée, sur les points les plus importants, aux désirs exprimés par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier pour les excellentes précisions que vous venez d'apporter et surtout pour la promesse que vous venez de faire et qui va certainement nous permettre d'aboutir dans peu de temps à de très bons résultats.

Je crois que les différents problèmes posés pour la construction vont vers leur solution les uns après les autres.

Au début, c'étaient les entreprises, c'était la main-d'œuvre qui présentaient quelques difficultés. Il reste, évidemment, le financement, mais M. le ministre de la construction nous a indiqué qu'il croyait pouvoir affirmer que M. le ministre des finances mettrait à sa disposition les fonds indispensables.

Or, nous butons maintenant sur ce problème foncier tellement grave que j'ai voulu, monsieur le ministre, en vous posant une question ainsi qu'à M. le ministre de la construction, demander qu'une solution lui soit apportée dans les plus brefs délais. Sinon, tous les projets établis à l'heure actuelle risquent fort de ne jamais pouvoir être menés à bien.

Monsieur le ministre, j'administre une toute petite commune de la banlieue bordelaise, sur la rive droite de la Garonne, sur laquelle nous avons fait construire plusieurs milliers de logements déjà et sur laquelle, en y comprenant les deux communes voisines, une zone à urbaniser en priorité va être constituée, ce qui conduira à la construction de 15.000 logements supplémentaires.

Malgré les responsabilités nouvelles et les soucis graves que cela peut provoquer, nous avons, je vous assure, avec beaucoup d'enthousiasme, accepté l'expérience qui nous était proposée, et c'est sans doute avec la même foi et le même désir d'être utiles que tous nos collègues ici souhaitent voir leurs propres projets se réaliser. Or, l'obstacle foncier se dresse encore devant nous ; butant une fois de plus sur cet obstacle, nous risquons de voir anéantir les meilleures intentions.

Cette situation s'aggrave chaque jour davantage ; elle risque de devenir dramatique si le Gouvernement ne prend pas immédiatement un certain nombre de mesures.

Je me félicite, monsieur le ministre, d'avoir entendu vos propositions, car la spéculation joue et gagne à tous les coups. Celui qui traite à l'amiable devient un homme ridicule ; les évaluations opérées par l'administration des domaines sont bafouées, alors qu'elles sont établies sur des données précises et des comparaisons que chacun peut vérifier. Mieux, les achats qu'un maire peut faire à l'amiable sont récusés comme terme de comparaison, et la juridiction d'expropriation conduit souvent à de véritables impasses.

Le maire qui exproprie et son conseil municipal sont considérés par le juge civil souvent comme des spoliateurs comme de véritables voleurs, alors qu'ils travaillent dans l'intérêt général, et l'achat d'une simple parcelle de terrain, même en friche et abandonné depuis de nombreuses années, pour construire une école publique, par exemple, provoque, hélas ! plus de remous que l'annonce de la mort d'un gosse de vingt ans en Algérie.

Nous voulons une réelle et juste indemnisation pour les propriétaires.

Cela dit, monsieur le ministre, puisque vous nous avez donné quelques chiffres tout à l'heure, je voudrais, à mon tour, citer deux exemples pris parmi beaucoup d'autres. Je tiens, bien entendu, à votre disposition les dossiers correspondant aux exemples que je vais citer, ainsi qu'un certain nombre d'autres que je n'ai pas voulu apporter pour ne pas alourdir la discussion.

Une commune de la région girondine souhaite acquérir pour y réaliser un projet de 80 logements H. L. M. une propriété constituée de terrains en friche. Cette propriété est dans l'indivision. La propriétaire principale demande elle-même l'expropriation afin de pouvoir régler une situation personnelle assez difficile. L'administration des domaines évalue le terrain à 2.300.000 anciens francs et suggère qu'une indemnité de remploi soit accordée. Le préfet de la Gironde, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, propose lui-même une estimation à 3.500.000 anciens francs pour ce terrain sans équipement, sans eau, sans électricité, sans assainissement, bordant un chemin vicinal de quatre mètres seulement et, je le répète, tout en friche.

Il y a jugement. Que va-t-il se passer ? C'est très simple, le juge d'expropriation fixe l'indemnisation, qui était acceptée en quelque sorte par la propriétaire, à 12.782.000 francs, soit quatre fois plus que l'estimation des Domaines.

Il y avait une référence, celle d'un terrain voisin mieux placé, mieux équipé, avec une route, qui avait été vendu au tribunal environ 50 francs le mètre carré. M. le juge d'expropriation propose, lui, 200 francs.

Il y a eu appel bien entendu, et je viens de recevoir un coup de téléphone qui m'apporte la preuve qu'en France on peut malgré tout faire confiance à la justice : le juge d'appel a diminué de moitié l'indemnité d'expropriation fixée par le premier juge.

Cela devient dangereux. Nous, les maires de l'agglomération bordelaise, nous nous demandons si nous allons tomber sur le bon ou le mauvais juge lorsque nous aurons des expropriations à faire.

Voici un autre exemple.

Depuis 1939, une propriété est comprise dans le plan d'aménagement de l'agglomération bordelaise. Elle est composée de deux parties, l'une de 22 hectares, constituée en terrains de culture plats, sur laquelle il serait très facile de bâtir car elle est entourée de routes, et l'autre de 22 hectares, constituée en parc vallonné et boisé.

Cette propriété a fait l'objet d'une donation en 1946. Elle était évaluée à 2.700.000 anciens francs de 1946. Cette évaluation est acceptée par les Domaines car à l'époque on payait des droits de mutation. Elle correspond d'ailleurs à la valeur de tous les domaines similaires ayant fait l'objet de transactions durant la même période. Après un essai de mise en culture, l'exploitation est complètement abandonnée en 1952. Depuis 1950, elle est en vente. J'ai ici les documents qui le prouvent d'une manière indubitable et, en particulier, une lettre du président de notre Assemblée, maire de Bordeaux.

Le reproche que l'on fait à la commune et à la préfecture c'est d'avoir, au moment où l'on voulait distraire de cette propriété une parcelle de 3.000 mètres carrés, provoqué un arrêté de sursis à statuer, sous prétexte que le plan d'urbanisation de l'agglomération n'était pas encore terminé.

Ce plan est établi, la propriété est classée dans la zone à urbaniser en priorité. Plusieurs ventes se sont faites malgré tout. Enfin, le propriétaire, dans une lettre que j'ai dans mon dossier, offre au maire de cette commune la possibilité d'acheter la partie restante, lui signale à plusieurs reprises de s'adresser à son notaire et proteste même parce qu'il trouve que cela ne va pas assez vite.

La situation est donc claire. Voilà une propriété qui est en vente et les pourparlers s'engagent.

Les Domaines estimant la propriété 33 millions, la préfecture dit : « Si vous acceptiez de donner quelques millions supplémentaires, la vente se ferait à l'amiable et ce serait peut-être préférable. Par conséquent, bien qu'elle soit en vente, acceptez de donner ce qui représenterait une indemnité de remploi ». 40 millions sont donc offerts, ce qui représente en 1959, par rapport au prix d'acquisition de 1946 le coefficient d'augmentation 30, alors que ce coefficient est de 8 pour l'ensemble des propriétés en France et pour les salaires. Par conséquent, on ne peut pas dire que notre proposition a spolié celui qui est encore propriétaire. Pourtant celui-ci réclame 140 millions, soit cent fois la valeur originelle.

Devant cette situation, la commune ne peut pas faire autrement que d'aller à l'expropriation. Jusque-là donc, le problème est bien posé. La commune maintient ses propositions ; le propriétaire descend alors à 106 millions, puis remonte à 114 millions sans savoir pourquoi. Le tribunal d'expropriation va donc se prononcer.

Quelles sont, monsieur le ministre, les raisons que la commune fait valoir ? Elles sont des applications directes de l'ordonnance de 1958 et de la situation de fait.

En premier lieu, le domaine est retenu dans le plan d'urbanisme pour faire un parc municipal ; il est soumis à la réglementation sur les sites. Voici d'ailleurs la lettre du directeur départemental du ministère de la construction : « Le domaine est situé en dehors du périmètre de l'agglomération bordelaise ; il se trouve en zone rurale ; il est soumis aux servitudes suivantes : espace soumis à une servitude spéciale de protection de site, espace planté public à créer. En outre, il est inclus dans la Z. U. P. de Cenon ».

Mais M. le juge unique refuse de tenir compte de cette situation ; il la méconnaît même complètement ; il ne retient que l'argument de la partie adverse et il prononce cet attendu :

« Attendu, dit-il, qu'une portion de terre qui, au lieu de présenter l'aspect de parc et de pelouse qui domine dans le domaine exproprié, ressemble bien davantage à un terrain favorable à la construction immédiate en raison de sa relative nudité... ».

Il décide de découper le domaine en zones et de l'apprécier comme s'il s'agissait de terrain à bâtir alors qu'il n'y a ni gaz, ni électricité, ni eau et qu'une partie simplement est longée par une route blanche de quatre mètres de largeur. Ce qui démontre,

je m'excuse de le dire de cette tribune, qu'on peut être un très bon juge au civil tout en étant incompétent pour juger si un terrain peut ou non être construit. Cette position du juge est contraire d'ailleurs à l'indication fournie par le directeur des services départementaux d'urbanisme, et contraire aussi aux dispositions de l'ordonnance qui stipule que « le juge fixe le montant des biens au jour de sa décision ». Or c'est une propriété rurale.

En deuxième lieu, la même ordonnance de 1958 indique que l'on doit fixer l'évaluation en se référant aux dernières mutations à titre onéreux ou gratuit remontant à moins de cinq ans. Bien sûr, ici cela dépasse un peu les cinq ans. Mais la commune rappelle que la totalité du domaine a été évaluée en 1946 à 2.700.000 francs par le propriétaire lui-même. La moitié de cette propriété cela doit faire 1.350.000 francs. Ne pas vouloir en tenir compte me paraît absolument extraordinaire.

La commune rappelle encore que ce domaine important, pour lequel on réclame 144 millions, paye seulement 98.000 francs d'impôt foncier. Or voici la réponse du juge, sur laquelle j'attire votre attention, car je la trouve vraiment admirable :

« Attendu... »— c'est d'ailleurs un argument supplémentaire qui est fourni — « ...que le chiffre... » (ici le montant de son évaluation) « ...n'est pas contredit par la police d'assurance, puisque celle-ci est souscrite pour une valeur illimitée, ... » — heureusement qu'on n'a pas été jusque-là (*Exclamations à l'extrême gauche.*) — « ...qu'il n'est pas infirmé par le montant de l'impôt dont les bases sont purement fiscales... » — il s'agit, ne l'oubliez pas, de l'impôt foncier — « ...et qu'au surplus cet impôt ne saurait avoir été contesté par le sieur... » (ici le nom du propriétaire) « ..pour son évaluation, s'il y en avait une... » — Bien sûr les contribuables protestent rarement lorsqu'ils ne paient pas exactement ce qu'ils devraient payer ! — « ... qu'enfin (ici, la donatrice en 1946), en procédant à la donation-partage du 31 août 1946, n'a pu certes être tentée de majorer l'estimation de son bien... ».

On croit rêver devant de tels attendus !

Ainsi la référence à l'impôt foncier est rejetée.

Ainsi on accepte l'idée qu'il peut y avoir eu en 1946 une certaine tricherie dans la valeur déclarée de la propriété parce qu'alors il fallait payer des droits, et que cette tricherie doit profiter aux tricheurs. C'est donc la collectivité locale qui doit en faire les frais !

Pauvre collectivité locale, bien coupable sans doute puisque M. le juge ajoute que son évaluation se justifie encore par ceci : « l'augmentation des prix des biens immobiliers survenue depuis la donation sur l'ensemble du territoire français est encore plus importante dans l'agglomération des grandes villes et notamment dans cette banlieue en plein développement, alors qu'au lendemain de la guerre l'habitat était encore peu dense dans ce secteur (ici le nom de la commune). »

Voilà, monsieur le ministre, notre crime suprême. Nous avons, depuis 14 ans, multiplié les travaux, équipé et modernisé notre ville, accepté l'honneur d'être les premiers dans notre région à organiser une zone à urbaniser, et comme récompense de nos efforts la spéculation profite de notre travail et de notre dévouement et il faut, ô amertume, qu'un juge nous explique pourquoi nous avons eu tort de croire à notre mission d'administration publique puisque finalement c'est la spéculation qui en aura le plus large bénéfice.

J'ajoute que notre désillusion ne devait pas s'arrêter là puisque contrairement à l'application de la loi une indemnité de remploi de 12 millions de francs a été accordée à un propriétaire qui cependant avait mis en vente son domaine, contrairement à l'ordonnance de 1958.

Je parle sans doute avec une certaine passion, monsieur le ministre, mais lorsque l'on connaît le problème du relogement, lorsque l'on sait la nécessité de construire, de bâtir, lorsque, pendant des années et des années, on a sacrifié tout son temps au service de ses concitoyens, lorsque l'on sait à quel point la construction de logements est nécessaire, combien l'organisation de salles d'éducation physique et de maisons de jeunes concourt au développement moral du pays, combien l'équipement en espaces verts est chose importante, voire indispensable, pour nos familles et nos enfants, on est surpris et douloureusement frappé par le hiatus qui existe entre les organismes traditionnels et ceux qui, non pas par des paroles mais par des actes, veulent vraiment épouser leur siècle.

Toute notre œuvre, toute votre œuvre peuvent être mises en danger de mort par des décisions comme celles que je viens d'évoquer.

On va demain acheter des centaines et des milliers d'hectares de terrain dans notre pays. Au moment où M. le Premier ministre se bat les flancs pour essayer de trouver des économies supplémentaires, il en trouverait certainement là un certain nombre à faire.

On connaît le mal ; on connaît même le remède.

Monsieur le garde des sceaux, je ne connaissais pas votre proposition, mais il est certain que la procédure avec un juge civil unique ne donne pas satisfaction. Les indemnités fixées par l'administration des domaines se référant à des données constantes et vérifiables ne peuvent pas toujours être ainsi bafouées par une autre juridiction et dans des proportions telles qu'il est permis de se demander s'il n'y a pas là un conflit entre deux grandes administrations qui sont pourtant destinées l'une comme l'autre à appliquer la loi et à servir l'Etat.

Le fait qu'il n'y ait jamais dans les jurys d'expropriation de représentant du ministère de la construction est invraisemblable. Cela éviterait pourtant des considérations incontestablement ridicules sur les terrains à bâtir et sur ceux qui ne le sont pas.

Enfin, il existe une loi qui, en attendant qu'elle soit modifiée, devrait être appliquée ; peut-être une circulaire d'application permettrait-elle que l'esprit du législateur ne soit pas méconnu.

J'en ai terminé, monsieur le ministre. Je souhaite que votre projet puisse être examiné le plus rapidement possible par le Sénat et qu'il puisse revenir devant nous. Je pense que ce n'est pas trop vous demander que de nous apporter un secours encore plus efficace. Si le juge, en France, doit continuer à jouir de la plus grande et de la plus large liberté — et c'est un bien — il existe aussi un esprit de la loi que le plus grand pouvoir d'appréciation ne permet cependant pas de dénaturer.(*Applaudissements.*)

M. le président. La deuxième question de M. Cassagne était ainsi libellée :

« M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pose la règle suivante : « le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision sans qu'il soit toutefois tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert de propriété » ; 2° que le même article, paragraphe 2, *in fine*, précise qu'il n'est pas possible de tenir compte de la « hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatés par des actes de vente » ; 3° que le même article, paragraphe 4, indique qu' « en toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers ne peut excéder, sauf modifications justifiées dans la consistance ou état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision » ; 4° que l'article 30 de la même ordonnance indique, au quatrième paragraphe : « il ne peut être prévu d'indemnité de réemploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente ou mise en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique » ; 5° qu'en résumé l'application de toutes ces règles avait pour but de donner aux propriétaires expropriés une juste indemnité et de mettre les collectivités publiques expropriantes à l'abri de la spéculation. Il lui demande, devant les interprétations abusives qui sont faites par les jurisprudences d'expropriation, s'il est décidé à faire appliquer la loi, en mettant un terme à des évaluations uniquement favorables à la spéculation. »

Je constate, monsieur Cassagne, que vous avez développé vos deux questions orales et que M. le garde des sceaux a déjà répondu aussi bien à celle qui était primitivement adressée à M. le ministre de la construction qu'à l'autre.

M. René Cassagne. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir maintenant le reconnaître.

— 2 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

M. le président. M. Camille Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet, fixant les prix du blé et du maïs entre

autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les assemblées et avec les textes votés par elles; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la date que porte au *Journal officiel* la question orale que j'ai l'honneur de développer ce soir atteste que si notre Assemblée se met en route avec une lenteur qui est un attribut de majesté, du moins les parlementaires, personnellement, réagissent avec une prompte vigilance quand l'intérêt public leur paraît risquer quelque dommage.

De surcroît, je ne pense pas que cette question ait perdu de son actualité, car la mise en œuvre, et j'insiste, non pas la définition philosophique, mais la mise en œuvre pratique d'une politique agricole demeure une question largement ouverte.

Oh! s'il suffisait de discours, de déclarations, de textes pour résoudre des problèmes de ce genre, il y a déjà quelque temps que nous ne parlerions plus du problème agricole.

Des déclarations? En voici une: « L'agriculture doit mieux faire vivre l'agriculteur qui devient un consommateur, ce qu'il n'était guère. »

En voici une autre: « Il faut désormais que l'agriculture rapporte à l'agriculteur de quoi vivre et de quoi vivre bien. »

Ces déclarations sont de M. le Premier ministre. Elles figurent au *Journal officiel* du 26 avril 1960. M. le Premier ministre a même ajouté, avec un humour discret: « Il faut éviter l'arbitraire administratif ou gouvernemental dans la fixation des prix. »

Je n'abuserai pas de ce genre de citations. Vous savez, par une très vieille expérience, monsieur le ministre, que je ne suis par de ces cuistres qui se bardent de citations.

Qu'il me suffise de vous rappeler que la loi d'orientation agricole a été approuvée à l'Assemblée nationale, en première lecture, le 19 mai 1960, qu'elle a été définitivement adoptée par le Parlement le 25 juillet 1960 et qu'elle comporte au moins deux articles qui entrent dans le vif de notre sujet.

La première disposition — vous la connaissez certainement par cœur, mais il est bon de rappeler les vérités essentielles de manière à les avoir toujours bien présentes à l'esprit pour fixer le raisonnement — la première disposition, dis-je, figure au quatrième paragraphe de l'article 2. La loi vise à assurer « au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité. »

Il est aussi un alinéa de l'article 31 sur la signifiance duquel j'appelle avec insistance votre attention:

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

Pour que cette disposition prît effet, il était indispensable, compte tenu de l'accroissement de la production agricole et de la diminution de la population des campagnes, que les prix augmentassent de 5 p. 100. En effet, le revenu des agriculteurs, compte tenu de la progression du revenu national et de la hausse de leurs dépenses, devait augmenter de 20 p. 100 entre 1958 et 1961, de façon que leur pouvoir d'achat en 1961 égalât celui de 1958.

Si l'on retient comme revenu des exploitants agricoles — déduction faite du coût des approvisionnements, des fermages, des salaires et des allocations familiales — la somme de 1.912 milliards d'anciens francs pour 1958, il devrait passer à 2.300 milliards en 1961 pour que l'objet de la loi d'orientation agricole soit réalisé.

Dans ces conditions, la valeur globale de la production agricole devrait être portée de 3.600 à 3.900 milliards d'anciens francs et accuser ainsi une augmentation de 300 milliards qui proviendrait, d'une part, du supplément de ressources que les agriculteurs tirent de l'accroissement de la production, c'est-à-dire 4 p. 100 environ, d'autre part, d'une majoration de prix de 5 p. 100.

Monsieur le ministre, les dispositions législatives ont largement précédé les décisions de prix inscrites au *Journal officiel* du 29 juillet 1961. C'est pourquoi je parle des déclarations solennelles et des votes des Assemblées.

Or, qu'y avons-nous découvert? Alors que les demandes équilibrées de la profession, algébriquement coordonnées, concluaient au prix de 42,50 nouveaux francs pour un quintal de blé, le Gouvernement accordait 40,65 nouveaux francs. En outre — étonnement qui atteignait, cette fois, la stupéfaction! — le prix du maïs passait de 36,80 nouveaux francs à 33,85 nouveaux francs, c'est-à-dire que, appliquant la loi d'orientation agricole d'une manière qui fait songer à la démarche des écrevisses, le Gouvernement, au lieu d'accorder une augmentation du revenu, décidait une diminution qui relève de l'arbitraire que M. le Premier ministre avait entendu bannir des décisions en matière de prix.

Le résultat est que les agriculteurs ont perdu, cette année, sur le prix du blé, la coquette somme de 12 milliards d'anciens francs et que, si les premières décisions sur le prix du maïs avaient été maintenues, ils auraient perdu quatre milliards d'anciens francs supplémentaires.

Nous devons, monsieur le ministre, essentiellement à votre action et à l'autorité avec laquelle vous l'exercez, d'espérer au moins rattraper les pertes initialement prévues sur le prix du maïs et je vous demande à ce propos la permission de prendre acte d'une lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 3 novembre 1961 et dans laquelle je lis notamment:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix du maïs de la récolte de 1960 avait été fixé à 36,80 nouveaux francs. Compte tenu des taxes et de la cotisation de résorption à la charge des producteurs, la somme nette perçue par quintal livré s'élevait à 35 nouveaux francs

« Pour la récolte de 1961, le prix minimum de base est fixé à 33,85 nouveaux francs et sera porté à 35,85 nouveaux francs, compte tenu de la majoration de 2 nouveaux francs envisagée.

« Etant donné que le Gouvernement a fait connaître son intention de ne faire supporter aucune charge de résorption aux producteurs, le prix net perçu par ceux-ci sera, après déduction de 0,85 nouveau franc de taxe, 35 nouveaux francs, soit le même prix que pour la récolte précédente.

« Sans doute ne touchent-ils pour le moment qu'un acompte de 32 nouveaux francs, mais le solde sera versé en fin de campagne.

« Il apparaît en définitive que la question de principe que vous avez posée reçoit une solution favorable. »

Je vous en remercie, monsieur le ministre. Il n'empêche cependant que si nous nous livrions à une analyse du tableau des prix, nous remarquerions que l'agriculteur français voit son revenu progressivement diminuer au lieu d'augmenter, ce qui est très grave.

Je décrirai en quelques mots les raisons immédiates qui ont conduit le Gouvernement à prendre les mesures que je déplore.

La première raison est que le Gouvernement a appliqué, non pas la loi d'orientation agricole — dans son esprit et dans sa lettre — votée par les représentants de la nation, mais le décret du 3 mars 1960 pris à sa propre initiative à l'encontre des vœux de la profession et des exigences de la représentation nationale.

Le décret du 3 mars 1960 se fonde sur la référence la plus fâcheuse, la plus néfaste, la plus préjudiciable aux agriculteurs, puisque, prenant pour base les prix de 1959, il retient le moment où les prix agricoles étaient au plus bas — environ 13 p. 100 de moins qu'en 1958 — et les prix industriels au plus haut, soit approximativement 10 p. 100 de plus qu'en 1958.

Les coûts des produits nécessaires à l'agriculture continuent à suivre une ligne ascendante que nous connaissons bien, alors que les prix des denrées vendues par les agriculteurs suivent une ligne descendante.

Je me permettrai de vous faire remarquer que, de surcroît, l'application du décret du 3 mars 1960 est devenue illégale puisque la référence imposée dans la loi d'orientation agricole est celle de l'année 1958 et non plus celle de l'année 1959.

D'un autre côté, le Gouvernement a été victime des prévisions, de ces fameuses prévisions qui affichent toujours un optimisme si délirant que si par malheur elles se vérifiaient, le monde entier, le monde affamé comme le monde nourri, étoufferait sous les surplus; mais les prévisions de vos services extérieurs ne se réalisent jamais.

A ce propos, voulez-vous me permettre une suggestion personnelle?

Ne pourriez-vous pas — on rédige de nombreuses circulaires dans les ministères — en élaborer une où vous indiqueriez à vos services extérieurs que les produits agricoles se récoltent dehors, qu'en conséquence ils sont soumis aux caprices du climat et qu'il est présomptueux de compter comme récolte engrangée une récolte qui est encore au champ?

De plus, si je raisonne comme le Gouvernement, j'aboutis à une conclusion qui me remplit d'inquiétude car, selon la manière dont il a fixé les prix en 1961, au fur et à mesure que la pro-

duction agricole augmente, les revenus des agriculteurs se trouvent bridés au point que, ou bien — et c'est le mieux qui puisse leur arriver — ils stagnent, ou bien ils diminuent.

En vérité, la production et la productivité n'ont jamais cessé de s'accroître depuis 1958. Cependant, la part du revenu global du secteur agricole dans le revenu national est passée de 11 p. 100 en 1958 à 10,8 p. 100 et elle se maintient à ce taux.

J'ai donc bien raison d'affirmer qu'il faut balayer le mythe selon lequel la productivité annonce une période de plus grande prospérité pour l'agriculture. Ce n'est pas la productivité seule, mais une politique des prix accompagnant une politique de la production qui peut assurer des revenus équitables aux agriculteurs.

On tend à insinuer qu'après tout cette politique des prix est secondaire car, à défaut de la productivité, on a trouvé une panacée : une politique des structures.

Ce n'est pas moi qui vous ferai le reproche, monsieur le ministre, de vous pencher sur la nécessaire, l'indispensable réforme des structures. Tout de même, soyons sérieux. Je ne prétends pas que vous ne le soyez pas, je vous invite simplement à l'être encore un peu plus.

Pensez-vous qu'une politique des structures puisse, dans l'immédiat, combler l'énorme abîme qui sépare le revenu agricole du revenu national, quand on songe que, pour les 25 p. 100 de la population française qui vivent à la campagne, le revenu atteint tout juste 10,8 p. 100 du revenu global, à la condition que l'on se borne à la déduction du prix des approvisionnements, car si l'on pratiquait celle des salaires, des fermages et des taxes fiscales et parafiscales, le revenu agricole total n'atteindrait pas 10 p. 100.

La réforme des structures, pour établir la parité entre les revenus agricoles et ceux des autres catégories sociales, devrait donc transférer à peu près 50 p. 100 de la population agricole vers d'autres secteurs.

Lesquels ? Que diable fera de tout ce monde votre collègue de la production industrielle ? Et puis ce n'est pas à vous qu'il faut poser la question de savoir ce que représenterait pour un pays comme la France, de vieille civilisation rurale, où l'homme a appris à devenir homme en pratiquant l'antique ménage avec les champs, le jour où vous auriez arraché de nos champs et de nos villages des hommes qui sont des chefs de terre pour les transformer en malheureux robots et en prisonniers des concentrations urbaines. (*Applaudissements.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Camille Bégué. Et pourtant, le drame du désespoir paysan est là, monsieur le ministre. Vous l'avez vécu, vous l'avez affronté. Vous aurez peut-être à l'affronter demain.

En attendant, aussi, les jeunes quittent nos campagnes ; ils s'en vont n'importe où faire n'importe quoi et tel qui pouvait vivre en dignité, devenir pour le pays une source de force et d'épanouissement, va s'étioler dans une situation subalterne où il ne trouve point d'autre satisfaction qu'une fausse et terne sécurité.

Ce n'est que par une politique équitable et immédiate des prix que les paysans reprendront confiance. Je vous en prie, ne m'opposez pas les nécessités des prix compétitifs ! Ne m'opposez surtout pas le spectre des prix mondiaux ! Vous savez mieux que moi comment ils sont « fabriqués ». Et il nous serait facile de produire nous aussi de l'alimentation agricole à bas prix. Il nous suffirait de transférer une part suffisante du revenu des autres secteurs pour subventionner le secteur agricole.

Le malheur veut que nous ne sommes pas un pays industriellement armé pour supporter de pareilles ponctions. C'est pourtant ce qui se pratique chez certains de nos proches voisins et surtout chez certains de nos amis plus lointains.

Puisque nous avons l'honnêteté de calculer le prix qui convient, payons également le prix d'une politique agricole efficace !

Vous l'avez compris pour le lait, monsieur le ministre. Vous avez obtenu — je dirai presque arraché — le prix juste. Continuez dans cette voie ! Vous y éprouverez à coup sûr de graves difficultés et quelques mécomptes. Mais je suis persuadé qu'il vous suffira d'être certain que dans les combats que vous avez menés jusqu'à maintenant, se trouvent derrière vous, pour vous appuyer et pour vous aider, le Parlement tout entier, la paysannerie toute entière et les éléments les plus éclairés de l'opinion publique.

Je ne prétends pas qu'une politique des prix constitue le remède à tous nos maux. Je sais pertinemment qu'elle n'en est qu'un aspect, qu'elle doit s'accompagner d'une organisation du crédit bon marché et substituant les garanties d'exploitation aux garanties foncières, d'un aménagement des structures qui abaisse les coûts de revient et augmente encore la productivité, d'une organisation des marchés qui ordonne les circuits de distribution, d'une fiscalité et d'une politique des services qui ne grèvent pas les prix des denrées agricoles au point que l'utilisateur restreigne sa consommation.

Toutes ces mesures sont indispensables comme la recherche des débouchés que vous venez d'amorcer. Et, à ce propos, j'ouvre une parenthèse. Les débouchés ne s'ouvriront devant nos produits que dans la mesure où ils seront vendus transformés. Le temps est fini où l'on consommait brutes les denrées agricoles. Il importe donc de couvrir la France d'un réseau d'industries transformatrices et je m'étonne de constater qu'il a été accordé seulement 6 milliards d'anciens francs aux industries agricoles qui auraient eu besoin, pour démarrer, de 24 milliards d'anciens francs.

Ce sont des faits de cette nature qui conduisent des gens comme moi, pourtant enclins à croire, à douter des véritables intentions gouvernementales.

On a fait courir le bruit que le plan — que toute la presse connaît, mais que les députés ignorent — visait à maintenir les revenus actuels de l'agriculture.

Ce n'est ni ce que nous demandons, ni ce dont nous avons besoin.

Ce que nous demandons, parce que nous en avons besoin pour l'agriculture et pour le pays, c'est une progression constante des revenus agricoles jusqu'à ce qu'ils atteignent la parité avec ceux des autres secteurs.

Vous reconnaîtrez avec moi que ce n'est que par une manipulation plus raisonnable — je ne crains pas d'employer ce terme — des prix que nous y parviendrons.

Vous avez affaire à un malade qui est exsangue aujourd'hui.

Que l'on ne vienne pas m'objecter que les paysans possèdent des tracteurs ou des voitures automobiles pour démontrer qu'ils regorgent de richesses.

Allez voir comment les fermiers arrivent à faire face aux échéances et vous serez édifié ! Vous l'êtes, d'ailleurs.

Ce que j'en dis, ce n'est pas pour critiquer votre action ministérielle, c'est pour la propulser, l'aider.

La loi sur les prix d'objectifs qui est actuellement en discussion va devenir — j'atténuerai l'expression si elle vous gêne — avec votre complicité et grâce aux efforts de certains collègues, comme M. Boscary-Monsservin, M. Briot ou M. Bayou, un texte acceptable. Mais comment pourrez-vous l'appliquer dans les conditions psychologiques où le Gouvernement semble se mouvoir ?

Les exemples que nous avons subis depuis quelques années nous angoissent. Si l'on continue à disputer pied à pied aux agriculteurs la part du revenu national à laquelle ils ont droit, il serait fallacieux et mensonger de parler de politique sociale et ce serait véritablement une méthode économiquement fort dangereuse. En effet, ainsi que le déclarait M. le Premier ministre, qui a une vue exacte et réaliste des choses, le paysan est devenu maintenant un consommateur.

En réduisant son revenu, vous réduisez ses investissements, vous réduisez sa consommation, vous pratiquez un malthusianisme indirect et finalement vous freinez l'expansion économique à laquelle on nous déclare tous les jours que l'on veut attacher et son effort et sa gloire.

Ainsi, monsieur le ministre, toutes les conditions sont réunies, les conditions de fait et les conditions de droit, les conditions de justice et les conditions de raison, pour que vous poursuiviez demain, sur un champ élargi, la bataille que vous avez engagée et gagnée sur le lait.

Je vous crois, je veux vous croire, un homme d'équité et un homme de raison. Je compte sur vous pour que, avec le Parlement, vous accomplissiez cette haute et noble besogne. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le ministre de l'agriculture m'a fait savoir qu'il désirait répondre globalement aux orateurs.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Pierre Courant, Dorey, Guy Ebrard, Marc Jacquet, Jean-Paul Palewski, Paul Reynaud, Weinman.

Membres suppléants : MM. Delesalle, Dreyfous-Ducas, Pierre Ferri, Jaillon, Nungesser, Poudevigne, Ruais.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 4 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT (*Suite*).

FIXATION DES PRIX AGRICOLES (*suite*)

M. le président. Nous revenons à la question orale avec débat.

La parole est à M. Deschizeaux, premier orateur inscrit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Deschizeaux. M. le président, M. le ministre de l'agriculture et l'Assemblée elle-même ont semblé ne pas vouloir s'opposer à ce que, sollicitant quelque peu le texte de la question de notre collègue, M. Bégué, je vienne greffer sur sa question relative au prix du blé et du maïs celle que moi-même j'avais posée sur l'application des articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole. Ces articles prévoyant, vous le savez, la création de zones spéciales d'action rurale, voici, monsieur le ministre, ce que je voudrais me permettre de vous demander.

Pouvez-vous définir la notion de zone spéciale d'action rurale ? Qu'est-ce, au juste, qu'une zone spéciale d'action rurale ?

Je reprends ici le texte de ma question orale par laquelle je demandais à M. le ministre de l'agriculture de me « faire connaître l'application qui a été faite jusqu'à ce jour et celle que le Gouvernement compte faire des articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. Ces articles prévoient la création de zones spéciales d'action rurale dans les régions agricoles qui se dépeuplent et sont industriellement sous-équipées. Parmi les moyens d'action envisagés pour remédier à la situation critique de ces régions, la loi mentionne la priorité accordée dans les investissements publics, notamment dans les crédits d'enseignement professionnel, la création de centres de formation professionnelle pour adultes et l'implantation de petites unités industrielles, etc. »

Si mes informations sont exactes, il a été fait deux applications des articles 21 et 22 : l'une intéresse le Morbihan et trente cantons limitrophes, l'autre la Lozère et une partie de l'Ardèche. Comptez-vous, monsieur le ministre, vous limiter à ces deux expériences ? S'il en était ainsi, je voudrais présenter à l'Assemblée quelques observations.

Tout d'abord, il me semble que la loi d'orientation agricole n'est pas une loi d'exception de portée restrictive, destinée à venir en aide à deux régions sous-développées, d'une part la Bretagne, d'autre part la Lozère et l'Ardèche.

Les articles 20, 21 et 22, qui instituent les zones spéciales d'action rurale, ont, c'est certain, une portée générale. Le législateur a voulu inciter le Gouvernement à favoriser le relèvement des régions du territoire national qui végètent, qui se dépeuplent et se vident pour ainsi dire de leur substance. S'il s'était agi de mesures exceptionnelles, la loi, n'est-il pas vrai ? aurait expressément désigné ces deux régions. Que vous vouliez, monsieur le ministre, vous limiter pour être plus efficace, nous le comprenons fort bien.

Mais nous pensons qu'il ne faudrait pas que cette volonté de cantonnement soit poussée trop loin. Ce ne serait conforme ni à l'esprit de la loi ni à l'intérêt général. L'idée fondamentale qui inspire la loi d'orientation agricole, le principe de base sur lesquels repose la législation nouvelle, c'est, vous le savez, le principe de la parité. Parité entre les diverses catégories professionnelles de la nation mais aussi dans toute la mesure du possible, parité entre les diverses familles d'agriculteurs, entre les diverses régions agricoles.

Le Gouvernement et le Parlement ne sont pas d'accord sur les moyens d'obtenir la parité entre les catégories professionnelles. Alors que nous demandons d'abord la revalorisation des prix, vous proposez des réformes de structure, des reconversions, l'élimination des exploitations non rentables.

Mais si nos idées marquent une certaine divergence sur la manière d'obtenir la revalorisation de la profession, en revanche nous devrions, Parlement et Gouvernement, être d'accord sur la mise en valeur des régions sous-développées, ce qui est une autre forme de recherche de la parité, une parité qui, cette fois, tienne compte de la géographie humaine et économique.

Que les régions riches de l'Est, du Nord, du bassin parisien, de la vallée du Rhône bénéficient de la sollicitude des pouvoirs publics, qu'elles soient littéralement « dopées » par le IV^e plan parce que leur production est présentement compétitive sur le marché international, parce qu'elles sont les moteurs de toute notre économie, nous l'admettons fort bien.

Que la Bretagne, appelée *mezzo giorno* français — ce qui est un bon slogan — parce qu'elle est excentrée, parce que ses cinq départements représentent une homogénéité géographique et économique, parce que, ayant pris conscience de son état de déclin elle s'est affirmée, parce que, aussi, le syndicalisme paysan, là-bas, a osé parler haut et fort, que la Bretagne bénéficie d'une priorité, nous trouvons cela naturel. Il est bon de songer à faire de la Bretagne un Danemark français.

Cependant, certains départements du Centre sont, au point de vue démographique et économique, aussi défavorisés, sinon plus, que la Bretagne.

Le Bas-Berry, par exemple, n'a, pour lutter contre l'adversité, ni la culture des primeurs, ni le voisinage de la mer nourricière, ni, chaque été, l'afflux des touristes. Si incroyable que cela puisse paraître, c'est à moins de 200 kilomètres de Paris, au sud du Cher, que commence le vide désertique.

Depuis un siècle, ces régions connaissent une maladie de langueur, une mortelle anémie, l'engourdissement du froid qui les pénètre peu à peu et leur fait perdre conscience du danger.

Il faudrait qu'elles se lèvent et qu'elles marchent, qu'elles réagissent. Car ce déclin n'est pas irrémédiable. Le « seuil » dangereux est franchi mais il est possible de revenir à la vie. Il est paradoxal, il est anormal que, si proches de Paris, ces régions soient condamnées, si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises, à disparaître de la carte de notre pays et que, dans vingt ans, le Centre et l'Ouest, économiquement faibles, tombent à la charge du Nord et de l'Est et deviennent pour ceux-ci un lourd fardeau à traîner.

A Pontivy, monsieur le ministre, sous l'impulsion du C. E. L. I. B., la Bretagne a pris conscience d'elle-même. Le Berry se cherche encore. Il n'a pas encore son C. E. L. I. B. Pour avoir cru longtemps que « l'équilibre social » résidait dans la stabilité, les hommes qui avaient pour mission d'éclairer les populations dont ils avaient la charge de diriger le destin en les conduisant dans la voie du progrès, n'ont pas favorisé cette prise de conscience. L'immobilisme, le particularisme passaient pour vertus. Pour tout dire, on était chez nous malthusien. Mais les fils doivent-ils payer les erreurs de leurs pères ?

C'est ainsi que l'industrialisation a été systématiquement contrariée : « l'usine au bout du sillon », cette idée nouvelle, n'est pas encore admise par tous les esprits. Dans une province endormie, des usines importantes, hier prospères, ont disparu.

Il serait injuste de ne pas reconnaître que le Gouvernement nous a aidés depuis trois ans à remonter la pente et à faire renaître la vie là où elle risquait de disparaître, notamment par l'implantation d'industries nouvelles. Mais il faudrait créer un choc psychologique. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas repousser l'idée de cette expérience que je vous propose : Pourquoi ne pas envisager dans le centre de la France la création d'une zone spéciale d'action rurale qui serait, par exemple, à cheval sur les quatre départements de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Cher ? Il serait parfaitement possible de délimiter au point de rencontre de quatre départements une région offrant une unité géographique certaine et présentant les caractères d'un même terroir. Les quatorze cantons que je vais citer forment un bloc homogène, une unité d'action rurale qui serait typique et prendrait la valeur d'exemple, d'une expérience-témoin en zone dépressive.

Voici la liste de ces cantons : dans le département de l'Indre, les cantons de Sainte-Sévère, d'Aygurande, de Saint-Benoît-du-Sault ; dans le département du Cher, les cantons de Lignères, du Châtelet, de Châteaumeillant ; dans le département de la Haute-Vienne, les cantons de Saint-Sulpice-les-Feuilles, de Magnac-Laval, du Dorat, de Bellac ; dans le département de la Creuse, les cantons de la Souterraine, de Dun-le-Palestel, de Bonnat, de Châtelus-Malvaleix.

Expérience régionale, mais expérience de portée nationale.

Une telle politique, monsieur le ministre, est, je le sais, conforme aux idées que vous allez nous exposer tout à l'heure.

Elle est dans la ligne directrice du VI[e] plan qui, selon les voix les plus autorisées, doit rassembler les énergies nationales en supprimant les cloisonnements administratifs.

Ce serait un déni de justice et, chose plus grave, ce serait une erreur économique, une faute politique, de laisser subsister, au centre de l'hexagone français, une zone de dépression, un vide, dont le redressement ne pose, en réalité, aucun problème insoluble.

Le renouveau du Bas-Berry, c'est-à-dire du département de l'Indre, que je représente, est dans la nature des choses. Mais l'impulsion initiale, c'est-à-dire l'aide du Gouvernement, est nécessaire.

Monsieur le ministre de l'agriculture, nous comptons sur vous pour l'obtenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, nous voulons également présenter quelques observations sur les conditions dans lesquelles ont été fixés les prix des céréales de la récolte 1961.

Par le décret du 28 juillet, le Gouvernement a réduit à deux les catégories de livreurs : ceux qui livrent moins de 150 quintaux et ceux qui livrent plus de 150 quintaux.

Quelle en a été la conséquence ? Alors que pour la récolte 1960 les livreurs de moins de 150 quintaux touchèrent un prix définitif de 3.830 anciens francs, que ceux de 150 à 600 quintaux reçurent un acompte de 3.430 anciens francs et ceux de plus de 600 quintaux 3.230 anciens francs, pour la récolte de 1961 les livreurs de moins de 150 quintaux reçoivent un acompte de 3.910 francs et ceux de plus de 150 quintaux, 3.710 francs.

Il résulte donc de ces nouvelles dispositions que les petits et moyens producteurs perçoivent seulement 80 anciens francs de plus par quintal que l'an dernier mais, en revanche, que ceux qui livrent plus de 150 quintaux reçoivent 280 francs de plus jusqu'à 600 quintaux et 480 francs au-delà de 600 quintaux.

Dans la pratique, cela conduit à l'uniformisation du prix du blé et ainsi les gros producteurs du bassin parisien obtenant des rendements souvent supérieurs à 40 quintaux reçoivent le même prix que les petits producteurs récoltant moins de 20 quintaux à l'hectare.

Il faut croire que la culture du blé n'est pas déficitaire pour tout le monde puisque de 1949 à 1959, s'il y a eu 200.000 producteurs commercialisant moins de blé, dans le même temps les livreurs de plus de 600 quintaux qui en 1949 livraient un volume égal à la moitié environ de celui commercialisé par les livreurs de moins de 100 quintaux, ont vendu en 1959, à eux seuls, presque autant que les livreurs de moins de 100 quintaux.

En effet, le volume de livraison de ces derniers est resté sensiblement égal à celui de 1949, alors que les livreurs de plus de 400 quintaux ont fourni à eux seuls près de 11 millions de quintaux en plus. En d'autres termes, les livreurs de plus de 400 quintaux qui fournissaient seulement 26 p. 100 de la collecte en 1949 en fournirent 36 p. 100 en 1959. Les livreurs de moins de 100 quintaux sont, par contre, tombés de 37 p. 100 de la collecte en 1949 à 30 p. 100 en 1959.

C'est pourquoi — puisque l'on parle tant de la parité — nous réaffirmons plus que jamais la nécessité d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs en exonérant ceux-ci de toute charge de résorption, celle-ci devant et pouvant être supportée par les plus gros producteurs.

Pour le maïs, le coup porté à la grande masse des petits et moyens producteurs par les décisions gouvernementales du 28 juillet dernier est encore plus dur.

En effet, le prix de base net tombe de 3.500 anciens francs par quintal pour la récolte de 1960 à 3.100 anciens francs pour celle de 1961. Il est vrai que le Gouvernement a été contraint, sous la pression de l'action paysanne, de faire une concession ces temps derniers en accordant une prime exceptionnelle de 100 francs par quintal.

Il n'en reste pas moins que les petits et moyens producteurs subissent une réduction de prix de 300 francs par quintal et que le taxe de résorption est passée de 115 à 200 francs par quintal à l'intérieur d'un quantum de 18 millions de quintaux.

Nous affirmons que, dans ce domaine également, la politique suivie par le Gouvernement atteint durement la masse des petits producteurs. Avec ceux-ci nous réclamons l'exonération de toute charge de résorption jusqu'à 300 quintaux de maïs livrés, ainsi qu'un prix qui donne satisfaction aux petits et moyens producteurs.

Je voudrais en terminant poser une question au Gouvernement.

Le ministre de l'agriculture de l'Allemagne fédérale vient d'indiquer que les achats de céréales de ce pays s'élèveraient pour la campagne en cours à 23 millions de quintaux de blé et 39 millions de quintaux de céréales secondaires, soit en tout 62 millions de quintaux de céréales. Le ministre allemand a jugé utile de faire savoir que ces achats seraient essentiellement effectués aux Etats-Unis et en Argentine. Il n'a pas été fait mention de notre pays.

M. Roland Boscary-Monsservin. Parce qu'il y a un contrat à long terme que tout le monde connaît.

M. Pierre Villon. Ce n'est sûrement pas un hasard car pour la campagne 1960-1961 les quantités de céréales livrées à l'Allemagne par notre pays furent des plus modestes : 2.640.000 quintaux de blé et 2.340.000 quintaux d'orge.

Dans ces conditions, nous serions heureux de savoir si le Gouvernement considère toujours le Marché commun comme la chance de l'agriculture française et s'il compte toujours passer à une nouvelle étape de l'application du Marché commun à partir du 1[er] janvier prochain, alors que tous les faits montrent qu'il est néfaste pour notre agriculture.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pense pas qu'un long discours s'impose, puisque au fond, nous avons assisté cet après-midi au spectacle que peut offrir en général en ce monde un capitalisme en action ou des dictatures en exercice.

Qu'il s'agisse du problème de la faim mondiale, qu'il s'agisse de la situation de l'agriculture dans les divers pays et notamment en France, les développements que nous avons entendus nous ont montré à la fois le spectacle de millions de citoyens qui n'arrivent pas à se nourrir et celui de millions de paysans qui, en travaillant, n'arrivent pas à vivre.

Monsieur le ministre, je vous plains beaucoup, car vous êtes à peine sorti hier soir de difficultés soulevées par les prix agricoles, après un renvoi en commission, au Gouvernement, au règlement ou aux calendes, qu'aujourd'hui de nouvelles questions vous sont posées. Il n'est pas encore possible de savoir quelles seront les décisions en la matière pour les paysans et si elles leur seront favorables.

M. Bégué a parlé de la parité des travailleurs dans ce pays et de la prétention que peuvent avoir les paysans à une vie normale ; M. Deschizeaux a, lui, demandé une autre parité : une parité entre les régions, mais, que vous le vouliez ou non, au travers de ce problème des prix, se posera — pour ne pas répéter ce qu'ont dit mes prédécesseurs — un problème primordial qui sera celui des exportations.

Je ne pense pas que par la modification des structures, par la modernisation, par les divers encouragements apportés à l'agriculture, vous arriviez à autre chose qu'à une production accrue, et vous l'avez dit vous-même.

Je ne pense pas non plus que vous réglerez ce problème en augmentant la consommation intérieure. Mais j'estime que l'on va un peu vite lorsqu'on parle des chances des exportations françaises.

N'exporterions-nous en tout cas que quatre à cinq fois plus de représentants pour faire connaître nos produits, n'aurions-nous que cinq ou six fois plus d'attachés commerciaux, peut-être aurions-nous quelques chances d'augmenter nos exportations.

L'on a dit souvent que ce pays comptait plusieurs agricultures. En fait, il n'y en a guère que deux : celle qui a résolu une partie de ses problèmes, et pour laquelle le problème des prix est en voie de solution, et celle qui n'est pas et ne sera pas encore avant longtemps en état « de se défendre », comme on dit.

En terminant, monsieur le ministre, je vous demande de prendre contact avec M. le ministre de l'industrie afin de lui demander s'il entend laisser se développer une spéculation capitaliste qui est devenue une habitude. Les industries françaises ne s'implantent en effet que dans les régions où elles sont assurées d'un profit. Peu leur importe que les habitants quittent ces régions ou y demeurent. Il paraît que ce sont maintenant uniquement les intérêts privés qui commandent une décentralisation qui a été envisagée par les autorités officielles.

Cette question ne se situe pas tellement en dehors des intérêts agricoles car, dans de nombreuses régions, le travail à l'usine apporte un salaire complémentaire, surtout lorsque l'agriculture est trop pauvre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, j'ai pris hier la parole sur un problème d'ordre général et je ne veux certes pas y revenir, d'autant que j'avais déjà exprimé mes critiques au début de cette session lors de l'examen de la première proposition de loi sur les prix agricoles.

Je profite cependant de ce débat pour signaler à M. le ministre, à propos du vin, deux anomalies qu'il connaît d'ailleurs peut-être.

La première concerne les prix, la seconde le dernier décret qu'il vient de prendre.

L'année dernière, les prix étaient ainsi fixés : prix plancher, 483 francs le degré-hecto ; prix campagne, 525 francs, et prix plafond, 567 francs.

Le coût de la vie ayant monté de 8 p. 100, nous pensions que les prix connaîtraient une fourchette qui en tiendrait compte et seraient portés à 525 francs pour le prix plancher et 609 francs pour le prix plafond, avec un prix de campagne de 567 francs.

Or, si l'on a augmenté le prix de campagne en le portant à 535 francs, on a en définitive diminué la différence de 8 à 5 p. 100, si bien que le prix plancher est de 509 francs et le prix plafond de 562 francs. Alors que tout a augmenté, vous avez élevé le prix de campagne, mais vous avez diminué — ou on a diminué avant vous — le prix plafond. C'est une anomalie qui, évidemment, fausse le marché.

Je vous rappellerai nos revendications de fond. Nous vous demandons de revoir ces prix et de les aligner sur le coût des denrées qui entrent dans la constitution du prix de revient.

Nous vous demandons de diminuer la fiscalité. Ce n'est pas la petite aumône de 2,50 francs qui peut constituer un remède suffisant.

Nous vous demandons de créer une société d'intervention de manière que les prix fixés soient véritablement pratiqués.

Nous vous demandons — vous avez fait à ce sujet une déclaration que nous retenons — qu'on ne confonde pas lutte antialcoolique et lutte « antivin ».

Nous vous demandons d'aménager les charges de la viticulture dans un esprit social. Je tiens beaucoup à ce point, comme d'ailleurs l'ensemble des gens qui s'occupent de ces questions. Il est impossible de demander à tout le monde les mêmes charges. Des questions de fortune, de rendement, de production, se posent dont on doit tenir compte, tout au moins pour ceux qui ne vivent exclusivement que de la vigne.

D'ailleurs, je suis heureux de souligner — car je ne suis pas ici uniquement pour critiquer — que votre dernier décret, que je n'examinerai pas aujourd'hui, prévoit tout de même deux formules différentes pour le calcul du hors-quantum, selon que la récolte est inférieure ou supérieure à mille hectares.

C'est un premier pas. Je ne suis pas d'accord sur le pourcentage, mais je suis d'accord sur le principe. Je tiens à vous le dire.

Si je suis intervenu aujourd'hui, c'est justement pour vous demander de corriger au plus vite une lacune de votre décret sur lequel, comme je l'ai dit, nous reviendrons dans quelque temps. Vous n'avez pas pensé aux sinistrés. Or, il est impossible de demander à quelqu'un qui n'a rien ou qui n'a pas des moyens suffisants pour vivre, de participer aux charges d'assainissement.

Il faudrait au contraire aider les gens qui sont malheureux. Il faudrait par ces primes de calamité dont vous avez admis hier le principe, ou par une caisse de calamités publiques, pouvoir aider ces gens qui sont dans le besoin. Il ne faut surtout pas leur demander de participer aux charges, alors qu'ils n'ont pas le nécessaire.

C'est surtout pour cela que je suis intervenu. Je vous demande d'examiner ce problème rapidement avec bienveillance et avec toute l'autorité dont vous faites preuve dans les questions viticoles et agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Cette atmosphère familiale m'inciterait à la confidence, si je ne voyais pas au pied de cette tribune les sténographes qui, par delà cette enceinte, répandront mes propos à travers le monde. (*Sourires.*)

Mais je vais tenter de répondre aux questions qui m'ont été posées, en les reprenant à rebours et en commençant par celles de M. Bayou pour aboutir aux questions de M. Bégué.

Dans la tenue modérée des critiques que M. le député du Midi viticole m'a adressées, j'ai, sans grand effort, trouvé un élément de satisfaction.

Il me permettra de l'en remercier.

Nous n'avons pas réalisé, dans le décret auquel il a fait allusion, tout ce que nous aurions souhaité. Nous avons fixé une orientation qui, dans l'histoire même de la viticulture, me paraît marquer une date. A mesure que nous nous rendrons compte des effets de cette politique, nous amplifierons les décisions que nous avons prises.

M. Bayou soulève le problème des sinistrés. Je n'ai pas les moyens de lui répondre à l'instant même. Je m'engage à le faire dans un document dont il pourra faire usage.

M. Raoul Bayou. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Durroux m'a posé une série de questions. Je n'en retiendrai qu'une, s'il le veut bien, celle concernant le problème que posent les relations entre l'agriculture et l'aménagement du territoire.

Personnellement, je crois que l'aménagement du territoire est une discipline rigoureuse qui s'impose à chacun d'entre nous, qui s'impose à tous les ministres comme à toutes les administrations. J'estime que la présence d'usines dans le plus grand nombre possible de régions de France est un élément qui pourrait changer assez profondément le climat rural, en ce sens que l'espérance des hommes de la terre ne se situerait pas très loin, dans une ville ignorée, mais plus près d'eux, dans un site qu'ils connaissent.

Quant à moi, responsable d'un secteur limité mais tout de même important, j'ai l'intention de faire effort pour que les industries agricoles et alimentaires, au lieu de se concentrer en des lieux urbains, tentent de s'implanter dans des sites ruraux, afin d'apporter aux éléments ruraux ce complément de chances dont ils ont besoin.

M. Raoul Bayou. Nous vous en remercions, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Mais je tiens à dire que tous les sites ruraux ne sont pas également accueillants et qu'il faut un minimum d'infrastructure ferroviaire et « viaire » pour que les investissements ne deviennent pas anormalement placés. Mais, après tout, il existe en France assez de ces sites pour que nous puissions répondre à cette préoccupation.

Répondant à la question de M. Christian Bonnet, j'ai dit dans quel esprit nous allions être amenés à aborder le problème des investissements en partant du débouché pour remonter vers le site qui peut répondre aux exigences de ce débouché.

A la vérité, ma réponse n'était pas complète. Le contenu technique des investissements doit bien répondre à cette vision partant du débouché. Mais il y a une autre vision complémentaire, c'est l'aspect géographique, l'implantation géographique des éléments de transformation des produits primaires de l'agriculture.

Je répondrai à M. Villon sur un point précis. Il a mis en cause une déclaration récente de M. Schwarz, ministre allemand de l'agriculture, que, comme chacun sait, je me trouve connaître. M. Schwartz a annoncé que la totalité des importations de céréales, soit 62 millions de quintaux, viendrait des Etats-Unis, de l'Argentine, du Canada.

A la vérité, ces 62 millions de quintaux ne représentent pas la totalité des importations allemandes. Ils représentent seulement les importations complémentaires à celles qui résultent des accords bilatéraux, en particulier de l'accord bilatéral franco-allemand. Mais c'est dans la mesure même où ce système subsiste et où l'Allemagne peut s'approvisionner hors du territoire européen — et ce, en contradiction avec l'esprit du traité de Rome — que la France a été amenée à demander, comme elle l'a fait avec vigueur, que la politique agricole commune soit mise en place car elle est le complément nécessaire du Marché commun industriel qui est d'ores et déjà en marche.

J'ai eu assez souvent l'occasion de répondre sur ce point pour qu'il me soit inutile d'y insister. Je veux dire et répéter encore que le passage à la deuxième étape du Marché commun est, pour le Gouvernement français, conditionné par la mise en place d'une politique agricole commune.

M. Deschizeaux m'a posé une question relative aux zones spéciales d'action rurale. Je m'étendrai davantage sur son intervention.

Il m'a demandé, d'abord, de répondre à une question bien difficile, pour moi du moins, et de définir la notion même de zone spéciale d'action rurale.

Pour ce faire, j'aborderai le problème sous deux angles différents : d'abord, sous l'angle essentiel du concept ; ensuite, sous l'angle de la limite.

En ce qui concerne le concept, je ne suis pas l'héritier d'une formule qui me permette de répondre d'une façon précise ou, si j'étais l'héritier d'une telle formule, M. Deschizeaux la connaîtrait aussi bien que moi.

La zone spéciale d'action rurale est constituée par un ensemble de territoires dans lesquels, quel que soit le mécanisme de prix ou de débouchés, les problèmes ne se trouveraient pas résolus par les seuls mécanismes économiques. Ces régions se trouvent en effet situées au-dessous d'un seuil de rentabilité et d'organisation tel que le prix ne peut en aucun cas sauver les hommes qui travaillent encore la terre et que c'est vers des transferts sociaux, vers des réformes de structure, vers des investissements qu'il faut se tourner pour que ce seuil soit de nouveau franchi et que les phénomènes économiques prennent alors de nouveau leur sens.

Si vous voulez — je réfléchis devant vous à haute voix et je m'excuse de le faire avec cette liberté — dans l'évolution vers la richesse ou vers l'appauvrissement des régions ou des pays, la courbe n'est pas continue. Elle connaît des moments d'arrêt, des moments d'accélération et des seuils au-dessous ou au-dessus desquels les phénomènes économiques n'ont plus le même sens.

L'aménagement du territoire, et singulièrement l'effort à réaliser dans les zones spéciales d'action rurale, doit permettre de conduire certaines régions au-delà de ce seuil d'efficacité. à partir duquel, les phénomènes économiques reprenant leur sens, les hommes retrouvant leur place dans un cycle de production ou de transformation, ils peuvent alors maîtriser à nouveau leur destin.

Ainsi, la zone spéciale d'action rurale est une zone de crise, une zone de faiblesse qui ne peut pas tirer d'elle-même, quelle que soit la volonté des hommes, les moyens de surmonter cette crise et à laquelle il faut apporter de l'extérieur, à la fois dans un souci économique et dans un souci de solidarité, les moyens de progrès.

Voilà quant à l'essentiel et je crois n'être guère loin de la véritable définition qu'il convient de donner à ce genre d'institution.

Quant à la définition dans le sens géographique de ce que sont ces zones, le choix devait s'opérer entre deux solutions consistant à adopter, pour base de l'action, l'une, la circonscription administrative, la seconde, la région naturelle ou la région homogène. Dans un premier temps — tel était le cas de la zone Morbihan et de la zone Lozère — l'on a pensé qu'il convenait de confier aux institutions départementales le soin de conduire l'action. Cette solution a des avantages et des inconvénients. Elle a des avantages en ce sens qu'elle utilise une structure, des mécanimes, et les oriente dans une certaine direction. Elle a l'inconvénient d'abord d'associer des entités géographiques ou des régions naturelles qui ne se trouvent pas placées dans la même situation économique. Elle a aussi l'inconvénient de laisser en dehors de la zone des régions identiques à celles que l'on veut faire progresser et elle a aussi l'inconvénient de faire confiance à des structures administratives dont il n'est pas évident qu'elles aient l'esprit missionnaire.

C'est pourquoi, quant à moi, je m'orienterais plutôt vers un système qui se calquerait sur des régions de problèmes, quelles que soient les limites des départements, quitte à mettre sur pied les mécanismes d'intervention correspondant le mieux aux problèmes posés. Les organes institués auraient essentiellement un caractère provisoire, étant donné que l'objet des moyens d'intervention est de disparaître, le but de la zone spéciale d'action rurale étant de faire franchir un seuil à partir duquel les phénomènes économiques reprennent leur signification.

Poursuivant mon effort de définition, je voudrais dire que la façon d'aborder la planification en matière d'investissement diffère selon qu'il s'agit d'une région équilibrée ou en expansion ou d'une région susceptible d'être classée zone spéciale d'action rurale et je veux insister sur le fait que les critères au gré desquels les investissements doivent être choisis en zone spéciale d'action rurale sont plus rigoureux que ceux sur lesquels sera fondé l'investissement dans une zone équilibrée.

Dans une zone équilibrée, en définitive l'investissement à faire est quasi évident. Il s'inscrit dans un cycle économique auquel il faut répondre et, de surcroît, le dynamisme de la région fait qu'elle peut absorber l'investissement et le plier à sa discipline.

Dans la zone spéciale d'action rurale, au contraire, la façon dont on aborde les problèmes peut jouer un rôle décisif sur l'orientation même d'une région en déclin. A cet égard, je voudrais très cruellement poser un problème sur lequel je m'interroge et que je n'ai pas encore totalement résolu.

Si je demandais aux habitants d'une région, d'une zone déterminée susceptible d'action spéciale, comment ils souhaitent que soient répartis les crédits mis à leur disposition, non seulement j'ai le sentiment, mais j'ai acquis la certitude qu'ils me demanderaient d'affecter ces crédits par priorité aux chemins, aux adductions d'eau, à ce qu'on considère comme des investissements de base alors que, personnellement, j'aurais plutôt tendance à leur dire que les premiers investissements à réaliser doivent être créateurs de richesse, c'est-à-dire des investissements susceptibles d'apporter des débouchés à leurs productions ou susceptibles d'orienter celles-ci vers des marchés où elles trouveront leur écoulement.

M. Louis Deschizeaux. J'en connais, monsieur le ministre, qui pensent comme vous !

M. le ministre de l'agriculture. Je crois qu'il y a là des choix à faire et ce n'est qu'à partir du moment où les mécanismes économiques se seraient réenclenchés qu'alors ces investissements, que nous considérons d'ailleurs fondamentaux, apparaîtraient.

Il serait dérisoire de construire des chemins ou de réaliser des adductions d'eau dans des zones où l'on se demande si les hommes resteront. Il faut d'abord leur donner des motifs économiques, des espérances économiques de rester, après quoi on leur apportera les moyens de rester dans de meilleures conditions.

Ce problème fait l'objet d'études et j'ai auprès de moi un certain nombre de spécialistes qui se consacrent à la définition des moyens d'action en zone spéciale d'action rurale. Les travaux arrivent à échéance et il me sera possible de prendre, dans un document que je publierai dans le courant de janvier, des positions plus précises sur tous ces points.

Mais M. Deschizeaux n'est pas seulement un théoricien de l'économie ou de la géographie économique, il est aussi un praticien et il me demande quelles sont les chances de voir telle région à laquelle il est particulièrement attaché s'inscrire dans la liste des zones spéciales d'action rurale.

Avant de répondre avec précision à sa question, je dirai qu'au fond le système des zones spéciales d'action rurale est un système d'investissements prioritaires. Dès lors, si l'on étend trop le nombre de ces zones, si l'on multiplie trop le nombre des prioritaires, on fait perdre à la notion même de priorité toute sa signification. Il faudra donc être extrêmement mesurés dans le classement de régions sous l'empire de la notion de zone spécial d'action rurale.

Cela dit, parmi les régions que nous étudions parce qu'il nous apparaît effectivement qu'elles répondent à la définition que je donnais tout à l'heure, il y a, aux confins des quatre départements de la Creuse, du Cher, de l'Indre et de la Haute-Vienne, un secteur dépressif qui nous paraît situé au-dessous du seuil d'efficacité. C'est dire que la possibilité de classer cette région est actuellement à l'étude.

Mais je veux dire que si je retiens comme critère, en ce qui concerne mon département ministériel, le doublement des investissements par rapport à ce qui répondrait à des critères nationaux prenant référence sur la superficie de la région ou sur son peuplement et si je peux, tant que le nombre des zones spéciales d'action rurale est extrêmement limité, trouver les moyens de le faire sur les crédits sans rechercher des crédits complémentaires, il me faudrait, si le nombre des zones spéciales d'action rurale était tel qu'il couvrirait des superficies plus grandes, recourir à des moyens complémentaires pour éviter que cette solidarité, qui est une nécessité, ne se heurte à une protestation des départements qui, à tort sans doute, s'estimeraient lésés.

De la question de M. Camille Bégué, je dirai qu'elle vient peut-être un peu trop tôt pour moi. Oh ! non pas dans la partie de cette question où il a abordé le prix des céréales, le prix de campagne, mais bien plutôt dans la partie où il a abordé le problème général de la parité et de l'évolution du revenu des agriculteurs.

Pourquoi vient-elle trop tôt ? Parce qu'il n'est pas possible, à la date où nous sommes, de définir encore avec rigueur quel sera l'espace économique à l'intérieur duquel l'agriculteur français se déplacera.

J'ai eu l'occasion hier soir et tout à l'heure encore de répondre à une question sur ce point et d'exposer cet enchaînement de négociations qui, du Marché commun à l'Angleterre et de l'Angleterre à une politique mondiale des produits, était susceptible de redéfinir l'espace économique à l'intérieur duquel l'agriculture française se déplace. Retenons deux hypothèses : l'hypothèse où rien ne se ferait et celle où l'agriculture française trouverait un espace économique à sa mesure.

La première hypothèse est celle suivant laquelle il n'y aurait pas de politique agricole commune. Je n'aborderai pas ici les conséquences politiques graves, redoutables, je dirai même catastrophiques d'une telle éventualité. Je veux simplement retenir cette hypothèse de définition économique, où la France ne bénéficierait pas de ce Marché commun agricole, où, dès lors, la négociation avec l'Angleterre n'aurait aucune chance d'aboutir puisqu'elle est conditionnée par la réalisation de la politique agricole commune, et où l'élaboration d'une politique mondiale des produits se ferait attendre et n'aboutirait pas.

C'est une hypothèse limite, une hypothèse hautement improbable. En ce cas, la France serait en mesure de produire sensiblement plus qu'elle ne consommerait ou qu'elle n'est capable de consommer. Dans une telle éventualité, le système des prix à mettre sur pied n'est plus un système fondé sur l'appréciation de la valeur des produits, mais un système reposant sur la volonté d'assurer un revenu aux agriculteurs, à partir de quoi l'on déduirait un système de prix qui permettrait de restreindre la production sans toucher au niveau de vie des agriculteurs.

Cette hypothèse est redoutable parce qu'elle aboutirait à une refonte totale de nos systèmes, des définitions de notre agriculture et, finalement, de notre civilisation rurale et agricole. Mais je dois envisager cette hypothèse parce que je n'ai pas le droit de me trouver démuni si, demain, elle se réalisait.

Elle poserait à ceux qui auraient à la mettre en œuvre l'un des problèmes les plus graves qu'un homme de gouvernement aurait eu à résoudre dans l'histoire de ce pays. Car inviter à la restriction de production des hommes que pendant dix ans l'on a adaptés à l'expansion de la production constitue une révolution, une rupture, un retour en arrière qui poseraient des problèmes de tous ordres : financiers, économiques, sociaux, humains, politiques, que je me dois d'imaginer mais que ma volonté repousse de toutes mes forces.

Mais il faut savoir — nul n'a le droit d'éliminer cette hypothèse dans la recherche que nous consacrons au problème agricole — que dans le cas d'un refus total d'organisation à l'échelle internationale, nous pourrions nous y trouver contraints.

Examinons l'autre hypothèse, celle qui nous apparaît la plus plausible, la seule acceptable, c'est-à-dire une hypothèse dans le cadre de laquelle l'expansion agricole française pourrait se poursuivre, non pas en désordre — il n'est pas d'hypothèse où il soit possible d'admettre que tout se produise n'importe comment, je ne sais quel organisme ou quel Etat-providence prenant à son compte la responsabilité de l'écoulement — mais dans un cadre ordonné, mesuré, planifié pour tout dire.

Essayons de voir dans cette hypothèse quels sont à la fois nos objectifs et nos moyens.

Nos objectifs sont clairs. M. Bégué les a rappelés avec cette autorité qui m'a permis d'évoquer des souvenirs, pas tellement lointains après tout, du temps où il m'enseignait la littérature et il y avait quelque mérite.

Notre objectif, c'est évidemment la parité dans le double sens d'une parité entre les agriculteurs et les participants des autres catégories socio-professionnelles et d'une parité interrégionale, comme M. Deschizeaux, je crois, le demandait tout à l'heure.

Je ferai deux réflexions à cet égard. Tout d'abord, cette parité est un objectif et elle ne peut pas être réalisée toute de suite ; dans ces conditions, il nous faut entreprendre le combat très vite puisqu'il sera long. En second lieu, nul ne doit concevoir cette parité comme une identité. Il doit y avoir, il ne peut pas ne pas y avoir entre l'agriculteur et les autres catégories socio-professionnelles des différences concrètes. La seule différence, qu'il faut atténuer jusqu'à la réduire totalement, c'est la différence d'espérance, de satisfaction, la différence dans un certain équilibre touchant à la fois au niveau et au genre de vie.

Je ne veux pas dire par là que notre intention est de maintenir le niveau de vie des agriculteurs au-dessous de celui des autres catégories socio-professionnelles ; elle est seulement de définir avec les agriculteurs un genre de vie rurale. Je le répète, la parité n'est pas l'identité.

Mais quels sont les moyens ? Sur ce point, je répondrai plus directement à M. Bégué. Il en existe un certain nombre que j'énumérerai et j'indique tout de suite que ce n'est que dans la mesure où nous les utiliserons tous, d'une façon dosée, que nous arriverons au résultat. Ces moyens sont l'augmentation de la productivité et de la production, la recherche des débouchés, le mécanisme des prix, l'évolution des structures, l'exode rural, enfin les transferts budgétaires.

Aucun de ces moyens, quel qu'il soit, pris isolément, n'est capable d'apporter une solution au problème posé. Le mécanisme des prix ne résoudrait pas, à lui seul, le problème de la parité, mais l'évolution des structures non plus. Reprenons-les dans l'ordre et voyons comment on peut les faire jouer.

Sur l'augmentation de la productivité, ayant comme conséquence l'accroissement de la production, il y a peu à dire, sinon que c'est une évolution fatale, une évolution puissante, une évolution que nous avons provoquée et que nous ne pouvons plus nier.

Lorsque, voyageant en province, je visite par exemple un centre d'insémination artificielle et que je considère un admirable taureau, il m'arrive de me demander s'il faut m'en enorgueillir. Songez que, par lui, 5.000 vaches vont être fécondées, dont 2.500 fourniront des génisses qui, deux ans plus tard, parce que le taureau est de bonne qualité, produiront 300 à 400 litres de lait de plus par an qu'elles n'en auraient donné si elles n'étaient de si bonne venue.

Je suis effrayé par les conséquences de cet effort et, pourtant, puis-je ne pas l'accomplir ? Puis-je ne pas favoriser ces institutions, ces moyens qui développent une production pourtant déjà excédentaire ?

Je ne ferai pas l'énumération des moyens par lesquels la production agricole a tendance à augmenter. Mais parmi ces moyens je citerai aussi le remembrement. En Bretagne, en pays de Bocage, par exemple, le remembrement et ses travaux connexes ont abouti à l'augmentation imprévue des volumes produits puisque, aussi bien, il arrive que la production de certaines communes soit doublée du seul fait du remembrement et de ses effets complémentaires.

Voilà pour la production.

Voyons les débouchés. Je dis tout net que si en face de cette production accrue nous ne pouvions pas placer des débouchés accrus, aucun système nous permettrait de subsister, ni transferts budgétaires, ni mécanisme de prix.

Je l'ai dit, je le répète, le F. O. R. M. A. ne pourra pas indéfiniment augmenter ses interventions. Un jour, ses interventions donneront lieu, ici même, de la part de ceux-là mêmes qui sont les défenseurs légitimes de la profession paysanne, à un réflexe de défense, à une hésitation et à un refus.

Pour les débouchés, trois solutions sont à retenir : premièrement, négociation et définition juridique des cadres ; deuxièmement, conquête et, pour cela, mise en place de tout un système de propagande et, d'abord, d'analyse des marchés et d'infrastructures ; enfin, troisièmement, fidélité, qualité parce qu'en définitive nous constatons à l'analyse que les exportateurs français sont habitués à faire des coups heureux mais non pas à conquérir et à garder un marché ; c'est cela qu'il faut leur apprendre.

Passons aux prix.

Je m'obstine, contre toute évidence apparente, à dire que le mécanisme des prix n'a pas de signification ou n'a pas de solidité tant qu'il n'y a pas équilibre entre la production et la consommation. Il n'y a pas de prix garanti qui résisterait à un excédent très important de la production, car, alors, la charge serait trop lourde. Mettre sur pied, aujourd'hui, un système rigide de prix, étant donné l'incertitude où nous sommes de conquérir les débouchés, c'est aboutir tôt ou tard à un malthusianisme de la production.

Cela ne veut pas dire du tout que les prix actuellement pratiqués sont satisfaisants et qu'il faille s'en contenter. Je ne le dis pas et je ne le pense pas. Cela veut dire que le mécanisme des prix s'inscrit dans un ensemble équilibré de production, de débouchés et de fixation des niveaux de prix.

J'en viens aux structures.

Plusieurs textes sont en élaboration devant le Parlement. Je désespère de les voir sortir. Pourtant, je vous assure que si j'avais en main les textes sur le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier, sur l'extension des règles de commercialisation des groupements de producteurs, sur les groupements d'exploitants, je disposerais d'une série d'outils dont la profession pourrait se servir pour évoluer le plus possible.

Je crois profondément, comme M. Bégué, à la fois à l'efficacité de l'effort que nous ferons porter sur les structures et à la lenteur de ses résultats. C'est pourquoi je classerai les études auxquelles je me livre en deux catégories que j'énumère, trop rapidement, devant vous : celles qui touchent à l'économie immédiate et dont je viens de parler, et celles qui touchent aux structures économiques et que j'aborde maintenant.

Je crois très profondément que cet effort que nous ferons sur les structures est celui qui, en définitive, marquera de la façon la plus décisive l'agriculture française.

C'est pourquoi je disais tout à l'heure à M. Bégué que sa question venait, en définitive, un peu trop tôt pour moi. En effet, cette politique des structures me paraît devoir prendre toute sa signification et toute son ampleur au lendemain du jour où nous connaîtrons le cadre économique à l'intérieur duquel nous nous déplacerons.

Pourquoi ? Non pas parce que je pense que le Marché commun nous apportera, à lui seul, des débouchés suffisants, mais parce que j'espère qu'il nous fournira l'occasion de modifier profondément nos structures pour adapter notre agriculture à un marché d'une dimension nouvelle et, donc, à une économie moderne.

Il nous sera — je le répète — très difficile, sans fait nouveau, de provoquer un brassage profond des structures. Il nous serait plus facile d'entreprendre un tel effort à l'occasion d'un événement économique de l'importance de celui que constituerait l'entrée de l'agriculture dans le Marché commun.

Au demeurant, la chose est nécessaire puisque, entrée dans une économie de marché ouvert, l'agriculture française devrait faire un effort pour s'adapter car elle ne serait plus seule.

M. Bégué et beaucoup d'autres m'ont interrogé, hier et aujourd'hui, sur l'espérance — c'est un mot bien cruel en cette circonstance — que le Gouvernement fondait sur l'exode rural, en matière d'augmentation des revenus.

Je veux répéter une fois de plus que le Gouvernement ne souhaite pas l'exode rural, qu'il le constate et que ce que nous redoutons, c'est que cet exode ne s'accélère. Personnellement, je le redoute, car, lorsque j'étudie les statistiques démographiques de certaines régions de France, je constate que 50 p. 100 des exploitants — 65 p. 100, même, dans un canton de la Vienne si mes souvenirs sont exacts — ont plus de 55 ans et que plus de la moitié d'entre eux n'ont pas d'héritier, car leurs enfants sont partis.

J'ai peur que nous ne nous trouvions bientôt, dans sept, huit, dix ans, devant une sorte non plus d'exode, mais de désertion brutale qui tient à la structure d'âge de la population agricole et cette éventualité m'effraie dans la mesure où nous n'aurons pas précédemment mis en place des structures ou des mécanismes de restructuration du paysage rural.

A certains égards, je me demande si, dans certains secteurs, il ne faudrait pas, si je puis dire, précipiter les choses en offrant à ces vieux ménages un gîte et une retraite qui leur permettent de se retirer assez tôt pour que les jeunes qui sont à côté d'eux, mais dans la famille voisine, puissent trouver une chance de s'implanter avant qu'il ne soit trop tard.

C'est ce genre d'étude qu'il nous faut faire pour éviter de nous trouver, dans quelques années, devant des événements d'une ampleur telle qu'ils pourraient devenir catastrophiques.

Il existe des régions où le problème se pose de la sorte et prend une ampleur que l'on ne soupçonne pas.

Mais je n'ai pas abordé le problème de l'exode rural en lui-même. Le plan d'équipement et de modernisation prévoit que 270.000 chefs d'exploitation quitteront la terre dans les quatre années qui viennent ; cette prévision est conforme au rythme actuel des départs. Ainsi se trouve posé le problème du destin des terres abandonnées — c'est la société d'aménagement foncier qui va jouer le rôle de mécanisme de redistribution des terres au profit de ceux qui restent — mais aussi le problème de l'accueil, et ce dernier a lui-même deux aspects : l'aspect de l'enseignement et l'aspect de l'accueil proprement dit.

A la vérité, notre ambition est grande ; mais il nous faut atteindre nos objectifs : il s'agit tout à la fois de donner au fils du paysan une formation qui lui permette en restant à la terre, de maîtriser sa tâche et, s'il ne reste pas à la terre, de n'être pas ce prolétaire que vous décriviez tout à l'heure, car le drame du fils du paysan, c'est que sa destinée étant à l'origine d'être un chef d'exploitation, il ne devient qu'un manœuvre-valet lorsqu'il quitte l'exploitation familiale. Il nous faut donc mettre sur pied un système d'éducation qui le prépare à cette double destinée d'être honorablement installé à la terre, s'il y reste, et de s'installer honorablement à la ville s'il y va. (*Très bien ! très bien !*) Cela ne nous dispense pas de prévoir, dans les villes elles-mêmes, des mécanisme d'accueil, je veux dire à la fois le centre d'adaptation traditionnelle et le logement dont ils ont besoin.

Le dernier moyen par lequel nous devons intervenir, c'est le transfert budgétaire, qui, à mon avis, doit dans l'avenir devenir moins systématique, plus sélectif et plus différencié. Plutôt que de recourir à un système artificiel de fixation des prix agricoles, différenciés suivant l'exploitation, en payant anormalement ceux qui produisent moins — je suis également contre le système qui consiste à payer anormalement ceux qui produisent plus — plutôt que de porter atteinte à la loi économique elle-même, je préfère confier aux transferts budgétaires le soin de compenser les disparités qui existent d'exploitation en exploitation.

En effet, je ne crois pas qu'on ait intérêt à s'inscrire contre la loi économique qui crée des prix différentiels de région à région. Au demeurant, le Marché commun nous l'interdira bientôt. Je préfère donc de beaucoup que ce transfert budgétaire soit assez sélectif pour compenser les handicaps naturels ou sociaux économiques de tel ou tel site. Ces transferts budgétaires me paraissent d'autant plus parfaitement légitimes, que le monde rural ne doit éprouver aucun complexe du fait que ces transferts budgétaires se font à son profit.

Ces transferts sont la compensation d'autres transferts inverses.

L'économie moderne tout entière est fondée sur cette notion de transfert. L'impôt progressif sur le revenu est un système de transferts, la sécurité sociale est un système de transferts. En fait, l'industrie a brisé un équilibre que nous ne retrouverons que par un système de compensations capable de corriger le déséquilibre ainsi créé.

Qui fera tout cela ? Est-ce l'Etat et est-ce l'Etat tout seul ?

A mon sens, le temps est venu de nous tourner vers la profession pour lui dire qu'elle doit prendre plus largement en main les responsabilités en ces matières.

Nous sommes passés d'une profession insuffisamment dynamique à une profession qui a été dynamique parfois dans le désordre.

Le temps est venu de canaliser ce dynamisme et de lui donner à la fois l'aliment et le contre-poids de la responsabilité. Personnellement, je suis convaincu qu'en matière de gestion des produits, qu'en matière d'organisation des marchés l'Etat ne peut pas intervenir dans tous les domaines, comme il est intervenu en matière de céréales. Il s'alourdirait beaucoup trop et peut-être deviendrait-il malhabile.

Le temps est venu — et l'Europe nous y contraindra — de laisser à l'organisation professionnelle et interprofessionnelle le soin de réaliser un équilibre défini, l'Etat se contentant de définir et de contrôler, et d'intervenir dans des cas limites fixés d'avance.

Telle est, monsieur Bégué, ma réponse. Elle est insuffisante, car elle a consisté seulement à reprendre les éléments un à un et à préciser des orientations.

Je sais seulement qu'à partir du 1er janvier prochain, en accord avec la profession et avec les Assemblées, il me faudra, à partir d'une situation de marché donnée, définir une politique agricole.

Nous avons dans la loi d'orientation des objectifs. Nous avons des moyens juridiques. Encore faut-il définir une politique, c'est-à-dire l'art de se servir des moyens pour atteindre l'objectif. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette demande, qui sera imprimée et distribuée sous le n° 1604, sera renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à une commission *ad hoc*.

Les candidatures à cette commission devront être remises à la présidence lundi prochain, avant dix-neuf heures.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Tac un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. (N° 1597.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1605 et distribué.

J'ai reçu de M. Dubuis un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'organisation des Comores. (N°s 1163-1287.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1606 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1607, distribué et, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1608 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociale, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 11 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Vote sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de résolution n° 1509 de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'union générale cinématographique, ses filiales, et les filiales de ces filiales. (Rapport n° 1589 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance et, éventuellement, lectures suivantes du projet de loi de finances pour 1962.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 6 décembre 1961.

BUDGET DE L'ALGÉRIE

(Texte proposé par la commission mixte paritaire.)

Page 5326, 1re colonne, article 4, 5e alinéa :

Au lieu de : « ... Investissements exécutés en Algérie »,
Lire : « ... Investissements exécutés par l'Algérie ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Le Tac a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 1597).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de chasseurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse (n° 1119), en remplacement de M. Carous.

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à permettre aux groupements professionnels ou interprofessionnels d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de commerce (n° 1169), en remplacement de M. Carous.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1962

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et l'Assemblée nationale dans leur séance du vendredi 8 décembre 1961, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	*Députés.*
Titulaires.	Titulaires.
MM. Alric.	MM. Courant (Pierre).
Armengaud.	Dorey.
Bousch.	Ebrard (Guy).
Coudé du Foresto.	Jacquet (Marc).
Masteau.	Palewski (Jean-Paul).
Pellenc.	Reynaud (Paul).
Roubert.	Weinman.
Suppléants.	Suppléants.
MM. Brunhes.	MM. Delesalle.
Courrière.	Dreyfous-Ducas.
Lachèvre.	Ferri (Pierre).
Louvel.	Jaillon.
Maroselli.	Nungesser.
Raybaud.	Poudevigne.
Soufflet.	Ruais.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13095. — 8 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le Premier ministre** les faits suivants qui soulignent le rôle mineur assigné au Parlement : 1° en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, le Gouvernement a modifié et complété le code des débits de boissons par l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 dont plusieurs dispositions causent un préjudice réel à l'industrie hôtelière et portent atteinte au régime de la propriété, sans que, pour autant, elles contribuent à une lutte efficace contre l'alcoolisme ; 2° le 14 décembre 1960, à la veille de la date fixée par la loi d'habilitation, le Gouvernement a déposé le projet de loi de ratification n° 1058 ; 3° quatre propositions de loi n°ˢ 1035, 1129, 1172 et 1353, tendant, notamment, à l'abrogation de quatre articles du code des débits de boissons et de deux articles de l'ordonnance du 29 novembre 1960, ont été déposées par les députés appartenant à des formations politiques différentes ; 4° le projet et les propositions de loi ci-dessus ont fait l'objet de la part de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, du rapport n° 1197 annexé au procès-verbal de la séance du 18 mai 1961 ; 5° le décret n° 61-607 du 14 juin 1961 modifie et interprète divers articles de l'ordonnance du 29 novembre 1960, qui n'a pas encore été ratifiée par le Parlement et qui, ayant valeur législative, ne peut être modifiée que par la loi ; 6° le Gouvernement, malgré ses engagements dont le dernier en date est du 22 juillet 1961, refuse d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la discussion et du projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 60-1253 et des propositions, d'origine parlementaire, qui s'y rapportent. Il lui demande sur quelles dispositions constitutionnelles il fonde : 1° son opposition à la discussion des textes précités et, en particulier, à la discussion du projet de loi portant ratification de l'ordonnance susvisée ; 2° la publication du décret du 14 juin 1961.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

13096. — 8 décembre 1961. — **M. Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du terrorisme dans l'agglomération roubaisienne. Il lui rappelle que, depuis mars 1956, cent cinquante-huit attentats ont été commis, faisant trois cent vingt-cinq victimes, dont quatre-vingt-quatorze morts et deux cent trente et un blessés, et que, parmi ces victimes, l'on compte treize Européens dont trois policiers tués. Il lui précise qu'au cours de ces trois dernières semaines, l'on a dénombré seize attentats, faisant quinze morts, dont trois dirigeants syndicalistes et dix blessés, dont un Européen. Chaque jour, le risque augmente de voir de simples passants atteints par des balles perdues, des policiers payer à nouveau de leur vie la défense de l'ordre, et même de simples travailleurs algériens, étrangers à toute activité illégale, être victimes de ces règlements de compte. Les moyens dont dispose la police locale étant actuellement nettement insuffisants, il lui demande de quelle façon il entend aider celle-ci à assurer la sécurité de l'ensemble de la population.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

13082. — 8 décembre 1961. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un receveur-percepteur chargé du recouvrement d'une créance départementale (aide médicale) a été conduit à exercer des poursuites, avec frais, pour tenter ce recouvrement, les titres ayant été préalablement rendus exécutoires par le préfet du département. A la suite de quoi le receveur-percepteur a été avisé par les services préfectoraux que l'intéressé était autorisé à se libérer en six mensualités. Le receveur conteste aux services préfectoraux le droit d'accorder des délais après l'émission des titres de recette et fait remarquer qu'il est anormal que ces services s'immiscent dans des affaires qui lui sont propres, ce procédé étant au moins contraire aux dispositions réglementaires. Il lui demande si cet agent du Trésor est en droit de ne pas tenir compte de ces délais et, dans l'affirmative, sur quels textes il peut fonder sa position et si les services préfectoraux doivent retirer ce titre.

13083. — 8 décembre 1961. — **M. Garraud** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour éviter que le remboursement par la sécurité sociale de la consultation médicale retombe à 2,40 NF dans les Hautes-Alpes et, d'une façon plus générale, pour éviter que les médecins désertent les régions de montagne en raison des abattements sur les honoraires qui y sont prévus dans les conventions proposées par la sécurité sociale. Il lui rappelle que : 1° une convention entre le syndicat départemental des médecins des Hautes-Alpes et la caisse de sécurité sociale régionale de Marseille avait été signée le 16 septembre 1960. Cette convention était la convention type prévue par les décrets du 12 mai 1960, au point de vue tarif elle comportait la valeur du C à 7 NF qui est celui de la quatrième zone concrétisant un abattement de 30 p. 100 entre le C à Paris : 10 NF, et le C dans les Hautes-Alpes : 7 NF ; 2° cette convention a été appliquée dans le meilleur esprit par les médecins des Hautes-Alpes, à l'entière satisfaction des assurés sociaux ; 3° le 27 juin 1961, la commission paritaire proposait deux avenants à l'agrément de la commission nationale des tarifs ; ces deux avenants qui avaient reçu l'approbation, et du syndicat, et de la caisse de sécurité sociale, portaient, le premier sur la revalorisation du V, de 8 à 9 NF, le deuxième avait pour but de relever la consultation de 7 à 8 NF, en faisant passer le département des Hautes-Alpes de la zone 4 à la zone 3 pour essayer de ramener à 20 p. 100 l'abattement de zone et pour tenir compte des conditions pénibles de l'exercice de la médecine dans un département de haute montagne. On demandait également dans cet avenant que le remboursement des honoraires du médecin, pour un accouchement dans les Hautes-Alpes, ne soit pas inférieur au remboursement actuel d'un accouchement pratiqué par une sage-femme dans le département de la Seine ; 4° si le premier avenant recevait l'approbation de la commission nationale des tarifs et entrait immédiatement en application, le deuxième restait sans réponse. C'est pourquoi le syndicat des médecins dénonçait, dans les délais légaux, la convention qui arrivait à expiration en septembre, en prévenant la sécurité sociale que la convention ne serait reconduite qu'avec les deux avenants signés le 27 juin ; 5° la sécurité sociale n'a provoqué la réunion de la commission paritaire que le 30 novembre, jour d'expiration du délai légal accordé par la commission nationale des tarifs pour discuter soit de la reconduction de la convention, soit d'une nouvelle convention. Les représentants médicaux et ceux de la sécurité sociale n'ont pu parvenir à un accord. Les médecins estimaient ne pouvoir être liés jusqu'en fin janvier 1963 par des textes qui ne tenaient aucun compte de l'évolution des prix, de l'abattement existant dans la zone IV, du contexte national des problèmes conventionnels. Ils proposaient à la commission paritaire de demander à la commission nationale des tarifs d'accorder une prolongation de un mois du délai expirant le 30 novembre 1961 pour permettre le remboursement des assurés sociaux au tarif actuel (80 p. 100 de 7 NF pour le C), et également pour permettre la poursuite des pourparlers. Ce délai étant justifié par le silence depuis cinq mois de la commission nationale des tarifs sur le deuxième avenant. Les représentants de la sécurité sociale estimaient que seule est possible la reconduction pure et simple de la convention du 16 septembre 1960. Pour bien montrer leur modération et leur désir de signer une convention librement discutée, le syndicat des médecins des Hautes-Alpes a conseillé à ses membres de continuer, pendant tout le mois de décembre, de respecter les tarifs tels qu'ils étaient pratiqués jusqu'à maintenant par l'ancienne convention et à porter leurs honoraires sur les feuilles de sécurité sociale. Les premières victimes de cet état de fait seront donc les assurés sociaux du département des Hautes-Alpes qui vont être remboursés à 2,40 NF au lieu de 5,60 NF pour une consultation de 7 NF.

13084. — 8 décembre 1961. — **M. Charret** se référant à la réponse faite le 22 juillet 1961 à la question écrite n° 10743 de M. Roulland, pense, comme **M. le ministre de l'intérieur**, que le soin peut sans doute être laissé à l'autorité municipale d'apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser les autorisations sollicitées notamment pour des spectacles de rock n'roll. Il lui demande, cependant, s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'ordre général pour éviter que des individus, expulsés de pays étrangers et ayant déjà provoqué des désordres lors de présentation de spectacles de cette nature, puissent se produire de nouveau sur les scènes françaises.

13085. — 8 décembre 1961. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de patentes, le taux du droit proportionnel applicable au matériel est fixé au

trentième, en ce qui concerne la branche Teinture et apprêts, et au quarantième pour la Filature et le Tissage. Cette disposition paraît peu compréhensible, le matériel de teinture et d'apprêts étant profondément associé au matériel proprement textile, au point d'en être pratiquement indiscernable dans certaines machines modernes complexes. Il demande si, compte tenu de ces considérations, il serait possible d'envisager une revision de cette tarification, par le passage de la branche Teinture et apprêts au taux de un quarantième.

13086. — 8 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les militaires des forces armées françaises (terre, marine, air) d'active, de réserve ou du contingent, ayant stationné en Afrique du Nord peuvent, dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, déposer des dossiers de pensions, avec les avantages accessoires y rattachés, pour blessures reçues, accidents survenus, maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion des services effectués en Algérie, postérieurement au 30 octobre 1954. Il demande : 1° le nombre des dossiers de chaque espèce enregistrés depuis le 1er novembre 1954 ; 2° le nombre d'affaires en instance devant les tribunaux de pension ; 3° le nombre des dossiers soldés ou clos.

13087. — 8 décembre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 61-811 du 28 juillet 1961 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois est, s'agissant du décompte de la taxe parafiscale, qu'il institue, susceptible de deux interprétations. A en croire certains, cette taxe devrait s'entendre, dans l'hypothèse d'un dépassement des références de fabrication, comme s'appliquant à l'ensemble de la production de l'entreprise considérée. Certains affirment, à l'inverse, que le jeu des différents taux prévus doit s'instaurer suivant le système de la progressivité, les taux les plus élevés ne s'appliquant, par tranche, qu'à la fraction des fabrications ayant outre-passé les références de fabrication. Il lui indique qu'à son sens, cette seconde interprétation, plus libérale, s'impose, au moins pour la première année, compte tenu du fait que la date de parution du décret n'a pas permis aux entreprises de conserves — qu'elles se présentent sous la forme d'affaires personnelles, de sociétés ou de coopératives — de tenir compte de cette réglementation pour la détermination de leurs ensemencements. Il lui demande, en tout état de cause, de donner dès que possible une interprétation officielle.

13088. — 8 décembre 1961. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 22 juin 1946 devait permettre de réparer les lésions qu'avaient pu subir dans leur carrière certains percepteurs et chefs de service du Trésor et notamment ceux issus du cadre des anciens sous-chefs de service. Les intéressés se plaignent du fait que l'administration refuserait de leur accorder les avantages prescrits par le décret précité nonobstant la reconnaissance par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 12 novembre 1955 des lésions subies par eux avant et après leur nomination dans le cadre A du Trésor. Lesdits intéressés font observer que le décret de 1946 aurait été par contre appliqué à toutes les autres catégories du même cadre, sans examen de leur situation administrative, y compris les « exceptionnels », « administratifs » et « emplois réservés » primitivement exclus du bénéfice du décret. Il lui demande : 1° si cette situation est exacte ; 2° dans l'affirmative quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la réparation des préjudices de carrière subis par les anciens sous-chefs de service.

13089. — 8 décembre 1961. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912 modifiant l'article 5 de la loi du 11 avril 1906 sur les habitations à bon marché, fixait les valeurs locatives maximales de chaque logement suivant sa composition et sept catégories de communes. C'est ainsi que pour les maisons destinées à l'habitation collective, le chiffre maximum de la valeur locative (annuelle) des logements comprenant trois pièces habitables, ou plus, de neuf mètres superficiels, au moins, avec cuisine et water-closets s'échelonnait de 220 francs dans les communes au-dessous de 2.001 habitants à 600 francs pour la ville de Paris. Bénéficiaient également des avantages de la loi, les maisons individuelles dont la valeur locative fixée à 4, 75 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble, ne dépassait pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminée ci-dessus. D'où il suit que la valeur locative maximale d'un logement collectif de trois pièces comme ci-dessus, fixée à 250 francs dans une commune de 2.001 à 5.000 habitants était portée à 300 francs s'il s'agissait d'une maison individuelle, correspondant à un prix de revient de 6.315 francs or, y compris la valeur du terrain pour la partie afférente à la surface couverte ou entourée par la construction, non compris les canalisations extérieures. Dans les communes de 200.000 habitants et au-dessus et petite banlieue de Paris, dans un rayon de 20 km, la valeur locative maximale prévue était de 500 francs portée à 600 francs pour une maison individuelle dont le prix de revient ne devait donc pas excéder 12.630 francs or dans les mêmes conditions. Il existe encore et il existera très longtemps de nombreuses maisons bien construites, comportant un nombre de pièces plus important ayant satisfait aux conditions requises à l'époque. Or, les derniers indices du coût de la construction d'un immeuble déterminés par la société centrale des architectes, et qui font autorité, s'établissent à 398,03 pour le troisième trimestre de 1961 par rapport à 1914 (base 1). L'application de ce coefficient généralement admis aux prix de revient ci-dessus, les porterait respectivement à deux millions cinq cent mille francs, et cinq millions, sans commune mesure avec les prix actuellement pratiqués, plus proches du double pour des constructions infiniment plus légères et d'une durée moindre. Il lui demande l'origine de l'anomalie exceptionnellement grave ainsi constatée et les mesures qu'il compte prendre pour remédier au désordre qui en résulte, l'hypothèse d'une variation de prix appréciable de décembre 1912 à 1914 étant naturellement exclue.

13090. — 8 décembre 1961. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 260-4° du code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons faites à lui-même, par un assujetti à ladite taxe, sur des produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations. Dans ce cas les livraisons sont imposables sur le prix de vente en gros de produits similaires. Cette définition précise et exclusive donnée par l'article 273-4 C. G. I. autorise à penser qu'à défaut de prix de vente l'impôt manque de base. Il lui demande si l'administration est fondée à admettre que lorsque les produits fabriqués ne sont pas des produits marchands (imprimés, prospectus, notamment) ils ne soient taxés que sur leur prix de revient, ajoutant ainsi aux exigences d'un texte fiscal clair et précis.

13091. — 8 décembre 1961. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs réponses ont admis, sans réserve, que ne soit pas considéré comme immeuble de plaisance, au sens des dispositions de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une maison distincte de l'habitation principale lorsque la disposition de cette maison est imposée par le fait que la résidence professionnelle est située dans une zone insalubre ou pratiquement impropre à l'habitation et demande si les zones centrales des grandes villes où le trafic est intense ne doivent pas être réputées d'office insalubres ou pratiquement impropres à l'habitation au sens des dispositions précitées.

13092. — 8 décembre 1961. — **M. Marçais** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, selon une information parue dans la presse de ce jour, le conseil général du département d'Alger a ouvert sa session avec trente-huit conseillers généraux, un certain nombre d'entre eux, suspendus, ayant été réintégrés. Il lui demande : 1° combien de conseillers généraux ont été suspendus et à quelle date ; 2° combien de conseillers généraux ont été réintégrés et à quelle date ; 3° selon quel critère la réintégration a été opérée.

13093. — 8 décembre 1961. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les prestations incombant au bailleur, la convention ou l'usage prévoit en particulier l'obligation d'entretenir un chauffage central et celle d'entretenir un ascenseur. S'appuyant sur la jurisprudence (cour de Paris, 7 juin 1926, D. P. 1926-2-132) l'administration avait admis qu'il convient de considérer comme une grosse réparation tout travail entrepris en vue du rétablissement ou de la reconstruction d'un élément essentiel d'un immeuble lorsque ce travail a pour unique objet de conserver l'immeuble, sans en modifier la consistance initiale (B. O. C. D. 1935, n° 3, p. 101). Elle avait alors conclu qu'il convenait d'admettre la déduction de dépenses telles que celles occasionnées par la substitution à un système désuet d'ascenseur ou de chauffage central, d'une installation complète plus moderne. Or, aux termes d'une réponse, faite le 6 septembre 1961, à la question n° 10728, il est indiqué que les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière de chauffage central ne peuvent être considérées comme des dépenses de réparation ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts, c'est-à-dire comme des dépenses nécessitées par la conservation ou l'entretien de l'immeuble. Cessant d'être déductibles, elles constituent un investissement en capital qui ne peut donner lieu en toute hypothèse qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. En présence du revirement ainsi constaté, il lui demande d'indiquer la jurisprudence nouvelle des tribunaux civils, modifiant la portée de l'arrêt de la cour de Paris du 7 juin 1926.

13094. — 8 décembre 1961. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, l'article 16 ayant été abandonné, quelles sont les raisons qui justifient l'internement administratif de citoyens relaxés par les tribunaux. Il lui signale à cet effet le cas particulier du jeune X... qui, à peine sorti de prison, aurait été réincarcéré dès son arrivée à Paris. Il souhaite à son sujet que l'on n'ait point cherché à faire porter par le fils les responsabilités que le père a pu encourir. Il l'adjure enfin de veiller personnellement à ce que ne soient pas confondus ceux qui se rendent coupables d'actes de violence et ceux à qui ne peut être reproché que le « délit d'opinion ».

13097. — 8 décembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un quotidien du matin du 7 novembre dernier a publié une information selon laquelle le juge à qui a été confiée l'instruction de l'affaire Djamila Boupacha « vient de révéler qu'il ne pouvait poursuivre l'étude du dossier, l'autorité militaire refusant de lui fournir les pièces et les documents nécessaires à l'établissement de la vérité ». Le journal en question cite notamment, à l'appui de cette thèse, une lettre du magistrat instructeur au garde des sceaux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la publication des documents ci-dessus rapportés constitue une violation flagrante du secret de l'instruction et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises, et quelles mesures mises en œuvre pour assurer dans l'avenir l'exécution stricte en la matière des prescriptions du code de procédure pénale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer dans l'affaire en cause la production des documents nécessaires à la manifestation de la vérité.

13098. — 8 décembre 1961. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des armées** quelle est la durée de service militaire que devra effectuer, après sa naturalisation, un ressortissant, actuellement de nationalité belge, ayant l'âge de vingt-sept ans, et un enfant, étant précisé que l'intéressé a déjà effectué, en Belgique, le service militaire normal.

13099. — 8 décembre 1961. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans beaucoup de villages de France, il est construit actuellement des maisons de retraites. Par l'effet de l'ordonnance du 29 novembre 1960, et étant donné la petite surface des agglomérations rurales, tous les débits de boissons, dans ces communes, sont pratiquement supprimés ou en voie de l'être dans les années qui viennent. Il lui demande quelles mesures seront prises, en vue de faire cesser ces dispositions particulièrement vexatoires.

13100. — 8 décembre 1961. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si, pour l'application sans délai de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés, il entre dans ses intentions de mettre en place une organisation rationnelle de préparation au reclassement professionnel, dans chaque établissement de cure et centre hospitalier ; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

13101. — 8 décembre 1961. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il envisage de donner une suite favorable aux trois doléances suivantes des malades en traitement dans les sanatorias : *a*) l'extension de la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. à tous les tuberculeux se trouvant au moins depuis trois mois dans un établissement quel qu'il soit et renouvelable après trois mois ; *b*) l'attribution de quatre timbres postaux par mois à tous les malades en traitement dans un établissement ; *c*) l'attribution du tabac d'hospice à tous les malades et infirmes en traitement de longue durée. 2° Dans la négative, pour quelles raisons.

13102. — 8 décembre 1961. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° comment doit être interprété l'article 3 du décret n° 60-803, qui spécifie que les emplois du personnel de direction sont répartis en six classes, en fonction du nombre de lits ; que, pour l'application de cet article, il est également tenu compte, à partir du début des travaux, des lits prévus dans les projets de construction en cours d'exécution et qui ont été approuvés dans les conditions réglementaires ; 2° si un programme de travaux dûment approuvé, dont la réalisation doit se faire par tranche, peut permettre à un directeur en fonctions de bénéficier d'un avancement en vertu du troisième paragraphe de l'article ci-dessus mentionné, du fait qu'une partie des travaux concernant une tranche quelconque, ont été adjugés, et qu'un commencement d'exécution a eu lieu.

13103. — 8 décembre 1961. — **M. Dumortier**, à propos de la circulaire du 16 mai 1961, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il s'agit d'un simple palliatif de circonstance ou, au contraire, de l'amorce d'une politique à long terme tendant à fonder l'enseignement technique court sur des liens nouveaux entre le service public de l'éducation nationale et les entreprises ; 2° quels sont les contrats déjà passés avec les entreprises, en application de cette circulaire.

13104. — 8 décembre 1961. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de l'insuffisance de locaux et de maîtres dans l'enseignement technique une répartition anormale des élèves se produit entre « le technique » d'une part et les enseignements classiques et modernes d'autre part ; qu'il a lui-même reconnu la nécessité de développer l'enseignement technique pour assurer à la nation les cadres dont elle a besoin pour son expansion économique ; que, dans ce but, plus de 200 nouveaux lycées techniques devraient être ouverts en huit ans alors que quatre seulement l'ont été en fait à la dernière rentrée et que, dans le même délai, près de 30.000 professeurs certifiés et professeurs techniques adjoints de lycées techniques devraient être recrutés alors que cinq cent dix seulement l'ont été en 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mener à bien la politique qu'il a définie et assurer la satisfaction des besoins de l'enseignement technique.

13105. — 8 décembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la construction** que M. X. a acheté, en octobre 1954, à ses employeurs, une maison pour la somme de 2.995.000 anciens francs avec clause d'indexation sur le salaire du manœuvre M 2 A pratiqué dans ces établissements à cette époque. Depuis lors ledit salaire a augmenté cinq fois, à savoir en mars 1959, février 1960, octobre 1960, mai 1961 et octobre 1961. L'acheteur a remboursé depuis six ans 920.724 anciens francs et selon les décomptes établis par les vendeurs, il leur serait encore redevable de 3.554.020 anciens francs, à payer au cours de vingt-trois ans à venir, sans tenir compte des majorations qui pourraient lui être encore réclamées. Il lui demande : 1° si les ordonnances n° 58-1374 (art. 79-3) et 59-246 (art. 14) autorisent de telles indexations ; 2° quelle est, en l'occurrence, la réglementation en vigueur.

13106. — 8 décembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre du travail** en vertu de quel texte les ressources, que se procure la femme mariée par l'exercice d'une profession indépendante, sont prises en considération pour la détermination de l'importance de l'obligation alimentaire incombant à son mari vis-à-vis de l'un de ses grands-parents qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale.

13107. — 8 décembre 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, d'après les prévisions budgétaires 1962, par département ministériel ou globalement : 1° le montant des traitements ou soldes soumis à retenue de 6 p. 100 pour constitution de droits à pension ; 2° le montant des pensions de retraite (y compris les pensions de reversion) dont le paiement est prévu pour la même période.

13108. — 8 décembre 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître, d'après les prévisions budgétaires 1962, respectivement pour les armées de terre (non compris la gendarmerie), l'armée de mer, l'armée de l'air et la gendarmerie : 1° le montant des soldes soumis à retenue de 6 p. 100 pour constitution de droits à pension, en ce qui concerne : *a*) les officiers (non compris les officiers généraux), *b*) les sous-officiers, *c*) les caporaux et hommes de troupe ; 2° le montant des pensions de retraite (y compris les pensions de reversion) dont le paiement est prévu pour la même période, en ce qui concerne : *a*) les officiers (non compris les officiers généraux), *b*) les sous-officiers, *c*) les caporaux et hommes de troupe.

13109. — 8 décembre 1961. — **M. Ulrich** signale à **M. le ministre de l'industrie** qu'un service local de l'E. D. F., exploitant d'une régie municipale de distribution d'eau courante, a décidé la suppression pendant toute la semaine du service de l'eau aux particuliers, au profit d'une brasserie servie en priorité, l'eau n'étant fournie aux particuliers que pendant les heures de nuit et du dimanche. En raison de cette décision, les particuliers de tout un

quartier de la localité sont privés pendant la semaine, et ceci depuis plusieurs années, de la possibilité d'utiliser les installations sanitaires (bains, toilettes, chasses d'eau) et certains appareils de chauffage. Pour protester contre cette situation ces particuliers ont refusé de payer les quittances d'eau ; l'E. D. F. leur a notifié par lettre recommandée que l'eau serait coupée, ce qui risque d'entraîner des catastrophes en cas d'incendie toujours possible. Il lui demande s'il existe des dispositions qui autorisent l'E. D. F., simple exploitant d'une régie municipale, à recourir à de semblables procédés et à couper l'eau aux usagers.

13110. — 8 décembre 1961. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne figurent pas parmi les différentes catégories de revenus énumérées à l'article 81 du code général des impôts qui n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques ; que ces pensions sont assimilées par l'administration à des pensions de retraite et que, par conséquent, il est admis que la pension d'invalidité n'est pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette allocation ; que, cependant, en vertu de l'article 81 (4° et 8°) du code général des impôts, sont affranchies de l'impôt, d'une part, les rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail et, d'autre part, les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 ; qu'il semblerait normal et équitable d'accorder la même exemption aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, la nature de ces dernières pensions les rapprochant plus, semble-t-il, d'une rente d'accident du travail que d'une pension de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts.

13111. — 8 décembre 1961. — **M. Mahias** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'envisage pas d'accorder un nouveau délai pour le dépôt des demandes tendant à obtenir le bénéfice des majorations d'ancienneté de service accordées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui ont pris une part active et continue à la Résistance.

13112. — 8 décembre 1961. — **M. Mahias** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis le 1er janvier 1960, date à laquelle est intervenue la dernière majoration des rentes viagères constituées entre particuliers, les différents indices du coût de la vie n'ont cessé d'augmenter. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indispensable de mettre à l'étude un projet tendant à prévoir une nouvelle majoration de cette catégorie de rentes viagères.

13113. — 8 décembre 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, qu'en vertu de l'article 191 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié, l'assistant des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, est nommé au concours pour une durée de cinq ans, renouvelable au maximum deux fois ; il lui fait observer qu'il semble anormal qu'un médecin ayant fait l'effort de passer un concours difficile et ayant rempli ses fonctions pendant quinze ans à la satisfaction générale (puisque la seconde prolongation de cinq ans n'est accordée qu'à titre exceptionnel sur avis favorable du chef de service, de la commission administrative et de l'inspecteur divisionnaire de la santé publique) se trouve évincé du service auquel il était affecté s'il n'a pas eu la possibilité d'être nommé dans l'intervalle, chef de service. Cet assistant malchanceux n'a plus alors d'autre ressource, s'il veut continuer à faire bénéficier les malades de ses compétences indiscutables, que de devenir « attaché » dans son propre service, c'est-à-dire de descendre d'un échelon dans la hiérarchie du médicat des hôpitaux de 2e catégorie, et d'être affecté à un poste encore plus instable que celui d'assistant, puisqu'il sera révocable chaque année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'envisager une modification de ces dispositions qui sont à la fois psychologiquement regrettables, évidemment contraires à l'esprit de promotion sociale, préjudiciables à la stabilité du personnel médical, et qui, d'autre part, ne sont pas de nature à encourager le recrutement des assistants dans les hôpitaux de 2e catégorie.

13114. — 8 décembre 1961. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de la construction**, que par suite du petit nombre de logements F5 mis en construction, notamment dans les localités de peu d'importance, il arrive assez fréquemment, que des chefs de famille nombreuse soient obligés de se contenter d'un logement F4. De ce fait, ils ne remplissent pas les conditions de peuplement exigées pour l'attribution des allocations de logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la réglementation relative aux allocations de logement, les assouplissements nécessaires, afin que les pères de famille nombreuse, qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un logement répondant aux conditions d'attribution de l'allocation de logement, puissent néanmoins percevoir ladite allocation.

13115. — 8 décembre 1961. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une décision publiée dans le B. O. C. D. 1943, 2e partie, n° 2, page 74, l'administration des finances a estimé que dans le cas où deux sociétés procèdent entre elles à des échanges d'actions sans soulte, chacune de ces sociétés peut valablement maintenir inchangé dans l'actif de son bilan l'évaluation de son portefeuille et, par suite, ne constater à cette occasion aucune plus-value susceptible de donner ouverture à l'impôt. Il lui demande si cette solution, justifiée par le fait que l'échange sans soulte consiste dans la simple substitution des actions reçues ou données en échange, sans qu'aucune plus-value puisse à aucun moment être regardée comme ayant été réalisée, peut être appliquée dans le cas où une société procède à un échange sans soulte d'actions avec une personne physique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

10663. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 6 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 21 mai, page 4602, prescrit que les chevaux de boucherie d'importation doivent être abattus dans les trois jours ouvrables des abattoirs, le jour de débarquement étant décompté comme délai de transport de la gare d'arrivée au lieu d'abattage. Cet arrêté n'étant pas respecté, il lui demande : 1° s'il est possible de faire procéder régulièrement à des sondages dans les comptabiltés des importateurs pour comparer les dates d'arrivée en gare et d'abattage ; 2° s'il est possible de faire marquer, à la peinture jaune, sur la fesse gauche des animaux, leur date d'arrivée, procédé qui donnait satisfaction avant 1940. (*Question du 14 juin 1961.*)

Réponse. — 1° Il n'est possible à la direction générale des douanes d'exercer des poursuites contre les importateurs et, partant, de faire procéder à des sondages dans leur comptabilité que si les conditions formellement imposées par les textes ne sont pas respectées ; 2° l'arrêté du 6 mai 1953 complété par les circulaires des 28 mai 1959 et 15 juin 1960 est appliqué de façon stricte par le service vétérinaire. Les seuls abattoirs autorisés à recevoir des chevaux de boucherie sont ceux directement reliés à la voie ferrée ou situés dans les villes pourvues d'un bureau de douane. A leur entrée en France les animaux sont plombés à l'encolure par les agents des douanes après visite du vétérinaire inspecteur à la frontière qui délivre un laissez-passer portant le signalement des animaux et le numéro des plombs individuels. Les chevaux sont dirigés sur l'abattoir de destination en véhicules plombés et pris en charge à leur arrivée après vérification du laissez-passer et de l'intégrité des plombs, par le service d'inspection sanitaire. Les acquits à caution souscrits par les importateurs sont visés par le vétérinaire inspecteur qui atteste l'abattage dans les délais prévus. Tout manquement à ces règles est signalé à l'administration des douanes et fait l'objet des sanctions prévues par l'arrêté susvisé. Le marquage des animaux à la peinture jaune à la fesse gauche est possible, mais n'apporterait pas une grande amélioration des possibilités de contrôle, la falsification de l'effacement de la date inscrite demeurant toujours possible. En conclusion, toutes dispositions sont prises pour que les chevaux importés ne soient pas utilisés comme animaux d'élevage.

12490. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le nombre de chevaux importés destinés à l'abattage et leurs pays d'origine, pour les années 1958, 1959, 1960 et le premier semestre 1961. (*Question du 6 novembre 1961.*)

Réponse. — Les importations de chevaux destinés à la boucherie, en provenance des pays étrangers, effectuées depuis l'année 1958, ont été les suivantes (renseignements fournis par la direction générale des douanes).

PAYS DE PROVENANCE	ANNÉE 1958.	ANNÉE 1959.	ANNÉE 1960.	9 MOIS 1961.
		(En têtes.)		
Allemagne fédérale	5.297	29.501	33.333	15.336
Italie	»	»	48	503
Pays-Bas	29	175	679	858
U. E. B. L.	»	51	»	»
Danemark	1.935	13.056	18.546	12.410
Irlande	1.381	6.729	7.093	6.604
Portugal	»	40	»	»
Grande-Bretagne	»	»	47	»
Autriche	»	»	45	201
Suède	»	»	»	24
Espagne	»	265	2.013	3.587
Andorre	27	12	»	7
Yougoslavie	197	499	4.291	12.750
Allemagne démocratique	»	32	2.010	2.225
Hongrie	»	733	7.158	4.603
Pologne	»	»	1.949	4.265
Total	8.866	51.093	77.212	63.373

12587. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contrats de livraison des pommes de terre souscrits par les producteurs aux termes d'une décision du ministère de l'agriculture, n° 60-52 en date du 5 mai 1960, tendant à l'octroi d'une prime de 10 nouveaux francs par tonne de pommes de terre versée par le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. De nombreux agriculteurs ont souscrit ces contrats avec la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.) et, toutes les formalités nécessaires ayant été remplies, depuis un an, attendent toujours le versement de cette prime. Certains d'entre eux l'ayant cependant touchée, elle lui demande quelles sont les raisons du retard apporté par le fonds de garantie mutuelle à ce règlement. (*Question du 10 onvembre 1961.*)

Réponse. — La décision n° 60-52 du 5 mai 1960 tendant à l'octroi d'une prime de 10 nouveaux francs par tonne de pommes de terre se rapporte à des contrats passés entre producteurs et féculiers. Le nombre de contrats ainsi conclus a été de 8.471. A la date du 15 novembre 1961, 1.300 dossiers restent à liquider et sont en cours d'ordonnancement. La totalité du règlement sera réalisée dans le courant du mois de décembre 1961. L'importance de cette période de liquidation, due à la présentation échelonnée des dossiers, explique que les producteurs ayant remis rapidement leur dossier aient déjà touché la prime, alors que les autres enregistrent une attente.

ANCIENS COMBATTANTS

12234. — M. Cachat demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° s'il est exact que le bénéfice de la double campagne a été attribué aux anciens combattants de 1939-1945, agents de la R. A. T. P.; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui empêchent que ce même bénéfice soit accordé aux cheminots, malgré la loi votée à l'unanimité par le Parlement en 1946; 3° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette anomalie qui risque de créer la division entre deux catégories de Français. (*Question du 19 octobre 1961.*)

Réponse. — Le problème soulevé dans la présente question n'a pas échappé à l'attention des ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé. Sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le département des travaux publics et des transports vient d'ailleurs d'élaborer un projet de texte tendant à le résoudre d'une manière favorable. Les pourparlers doivent être incessamment engagés avec les ministres intéressés en vue d'obtenir leur accord sur le texte ainsi proposé.

12725. — M. Gernez signale à **M. le ministre des anciens combattants** le malaise régnant dans les associations d'anciens combattants cheminots par suite de la non-application à ce grand service public des bonifications de campagne attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois des 14 avril 1924, 6 août 1948, 20 septembre 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951. Les plus hautes autorités de la République ont reconnu le bien-fondé de cette revendication des anciens combattants cheminots auxquels on oppose l'importance de la somme à débourser. Or les associations d'anciens combattants considèrent comme exagérées les évaluations qui en ont été faites. La seule base sérieuse de calcul du crédit à dégager est la production des états signalétiques et des services, des attestations d'appartenance F. F. I. F. F. C., F. F. L. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'inviter la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, à demander à ses agents la production de ces pièces et, d'autre part, à indiquer sur quelles bases ont été faites les estimations actuelles. (*Question du 21 novembre 1961.*)

Réponse. — Le problème soulevé dans la présente question n'a pas échappé à l'attention des ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé. Sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le département des travaux publics et des transports vient d'ailleurs d'élaborer un projet de texte tendant à la résoudre d'une manière favorable Les pourparlers doivent être incessamment engagés avec les ministres intéressés en vue d'obtenir leur accord sur le texte ainsi proposé.

CONSTRUCTION

12096. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre de la construction** les quinze questions écrites qu'il lui a posées depuis 1959 (dont les deux derniers, n° 10023 et n° 10706, n'ont d'ailleurs toujours pas reçu de réponse) à propos du problème des attributions des H. L. M. dans le département de la Seine. Malgré les efforts qui ont pu être faits pour améliorer la situation, notamment par la création d'une commission de contrôle et par l'institution d'une cotation des candidatures conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960, force est bien de constater que trop d'offices H. L. M. se refusent à appliquer les dispositions légales. Dans ces conditions et conformément à la promesse faite au cours de la discussion du collectif budgétaire en juillet dernier, il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réforme profonde du système des attributions de logements H. L. M. dans le département de la Seine afin de mettre un terme aux injustices scandaleuses que rien n'a encore réussi à faire cesser. (*Question du 11 octobre 1961.*)

Réponse. — Le ministre de la construction n'ignore pas les difficultés auxquelles a pu donner lieu l'attribution des logements locatifs réalisés par les organismes d'H. L. M., ni les réclamations présentées par les candidats dont les demandes n'ont pas encore obtenu satisfaction. C'est dans le but de remédier, dans la mesure du possible, à cette situation qu'un décret modifiant le système des attributions vient d'être publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1961. Les caractéristiques principales de ce décret sont les suivantes: 1° centralisation des demandes de l'O. G. I. L.; 2° établissement d'une liste départementale de prioritaires constitués par: *a)* les cas de priorité prévus par l'article 346 du code de l'urbanisme; *b)* les cas sociaux proposés par les commissions locales et arrêtés par la commission départementale; 3° fixation par le préfet pour les organismes à compétence communale d'un pourcentage d'attribution en faveur des habitants des communes voisines dépourvues d'office; 4° établissement par la commission départementale, pour chaque organisme, de la liste des candidats prioritaires; 5° obligation pour les organismes d'H. L. M. de faire connaître au préfet leurs décisions d'attribution dans les deux mois et d'en assurer la publicité; 6° à titre transitoire, en l'attente de l'établissement des listes prévues à l'article 4 du décret, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1963, les organismes devront attribuer leurs logements à concurrence de 80 p. 100 à des candidats inscrits sur la liste des cas sociaux établie par l'O. G. I. L.

12209. — M. Jean Lainé demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer: 1° quel a été le montant des primes à la construction attribuées pour les années 1959 et 1960 ainsi que pour les six premiers mois de l'année 1961; 2° quelle a été la répartition de ces primes entre les départements; 3° si les crédits prévus pour l'attribution de cette prime ont été employés en totalité. (*Question du 18 octobre 1961.*)

Réponse. — Le montant des primes à la construction attribuées en 1959-1960 et au cours des six premiers mois de 1961 a été de:

	PRIMES AVEC PRÊTS	PRIMES SANS PRÊTS
1959	82.212.000 NF.	25.000.000 NF.
1960	84.582.000	27.030.000
1961 (6 premiers mois)	62.124.562	15.698.513

Les crédits prévus sont actuellement pratiquement épuisés dans la quasi totalité des départements. La répartition entre les départements pour les périodes intéressées, traduite en nombre de logements, a été publiée dans le bulletin statistique du ministère de la construction (supplément annuel 61 et mensuel n° 10 d'octobre 1961); ces documents seront personnellement adressés par courrier à l'honorable parlementaire.

12465. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de la construction si la circulaire n° 60-55 du 26 septembre 1960 supprime la possibilité d'inclure, dans les marchés du cahier des charges particulières, la clause d'actualisation des prix à la date de l'ordre de service enjoignant de commencer les travaux ou si cette clause peut être toujours incluse et à quelle condition. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Les auteurs de la circulaire n° 60-55 du 26 septembre 1960 n'ont aucunement entendu exclure l'insertion d'une clause d'actualisation des prix dans les marchés ou cahiers des charges particulières. Bien au contraire, cette circulaire a notamment pour objet de rappeler aux services et autorités habilités à conclure des marchés l'intérêt qui s'attache à prévoir une clause d'actualisation des prix, en précisant la portée des dispositions antérieurement appliquées. S'il est indiqué que l'application des instructions contenues dans la circulaire n° 60-55 « est strictement limitée aux marchés conclus avant la publication de la présente circulaire », le texte ajoute : « les parties contractantes étant désormais suffisamment averties en ce qui concerne les clauses éventuelles de revision et d'actualisation pour apprécier, au vu des documents destinés à former le contrat, la juste valeur des engagements qu'elles souscrivent » ; aucun doute ne peut donc subsister quant à la possibilité d'inclure les clauses considérées dans les marchés conclus postérieurement à la publication de la circulaire en cause. L'attention de l'honorable parlementaire est au surplus appelée sur le fait que le cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par le décret n° 61-529 du 8 mai 1961, prévoit formellement, en son article 33, l'actualisation des prix.

12499. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que la circulaire n° 61-28 du 16 mai 1961 relative à l'instruction des plans d'urbanisme prévoit que si des oppositions se sont manifestées au cours de la conférence entre services, « le préfet s'efforce, dans la mesure du possible, d'aboutir à la levée de ces oppositions ». Il lui demande quelle interprétation exacte il conviendrait de faire, dans l'esprit de ladite circulaire, du rôle ainsi dévolu au préfet si les oppositions émanaient de membres conférents placés sous l'autorité directe de ce haut fonctionnaire, ce qui semble être, par exemple, le cas des directeurs départementaux de la protection civile ou des inspecteurs départementaux des services d'incendie, dont la mission interdit précisément de transiger sur certaines règles fondamentales de sécurité. (*Question du 6 novembre* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 habilite les préfets à prendre la décision de publication des plans d'urbanisme directeurs, sauf à en référer au ministre de la construction lorsque l'avis des services intéressés — y compris ceux placés sous l'autorité directe de ce haut fonctionnaire — est défavorable. Il appartient toutefois à chaque préfet de régler, dans toute la mesure du possible, les oppositions exprimées lors de la conférence entre services et, conformément à l'article 12 du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959, ce n'est qu'au cas où subsiste un désaccord important entre les services intéressés que le ministre de la construction est saisi. Le chef des services de la protection civile fait obligatoirement partie des membres conférents et peut donc faire connaître en toute objectivité son opposition ou les observations qu'il juge utiles. Si des objections graves fondées sur les règles fondamentales de sécurité subsistent avant la publication du plan directeur, elles doivent être soumises au ministre de la construction, qui prendra l'attache du ministre de l'intérieur et consultera, s'il y a lieu, la commission nationale des plans d'urbanisme.

INTERIEUR

11545. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact — comme le prétendent certaines circulaires ronéotypées adressées aux parlementaires — qu'un certain nombre de personnes continuent à être gardées à vue à l'ex-hôpital Beaujon sans connaître le motif de cet internement et sans avoir été l'objet d'une inculpation ; 2° s'il est exact que les intéressés ont décidé de faire la grève de la faim ; 3° s'il est possible d'avoir l'engagement que la France ne va pas sombrer dans un régime si tristement célèbre ailleurs que chez nous en s'interdisant la liberté individuelle sauf inculpation précise. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — 1° A la date où cette question a été posée il y avait au centre de Beaujon trois personnes placées sous arrêté préfectoral d'internement de quinze jours, conformément aux dispositions de la décision de M. le Président de la République, du 24 avril 1961, étendant l'application de l'ordonnance n° 59-916 du 7 octobre 1961. A la date du 27 novembre 1961, six personnes s'y trouvaient retenues à la suite d'enquêtes menées à leur sujet et pour des faits sur lesquels elles ont été invitées à fournir des explications ; 2° la grève de la faim dont il est fait état n'a été que partielle et sporadique ; 3° il n'apparaît pas que les personnes internées à Beaujon et dont le sort préoccupe l'honorable parlementaire aient pour principal mobile de leur action le désir de défendre les libertés individuelles. Elles semblent bien plutôt animées par la volonté de mettre un terme brutal aux institutions républicaines faute de pouvoir obtenir par des voies démocratiques le triomphe des idées qui ont leur préférence. On ne saurait dans ces conditions reprocher en toute bonne foi à la République d'avoir pris et d'être prête à prendre de nouveau à leur encontre les précautions qui s'imposent en utilisant les moyens juridiques que lui donne la Constitution.

JUSTICE

12491. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la justice de lui préciser si : *a*) dans le cas où un maire, un commissaire de police ou un procureur estime qu'un débit de boissons a été ouvert ou transféré dans des conditions non réglementaires, il peut, de sa propre autorité, sans attendre un arrêté de fermeture ou un jugement, donner l'ordre formel de fermer le débit ; *b*) dans le cas où cet ordre serait jugé injustifié par un tribunal, notamment pour interprétation erronée de la réglementation, le débitant qui se serait conformé à l'ordre reçu serait en droit de demander des dommages et intérêts et dans l'affirmative, par quelle procédure ; *c*) le maire, le commissaire ou le procureur doit, sous toutes réserves, se borner à notifier au débitant que l'opération semble contraire à tel ou tel texte précisé, puis à poursuivre le débitant devant le tribunal répressif compétent, seul qualifié pour ordonner définitivement la fermeture, sous réserve des voies et recours ordinaires. (*Question du 6 novembre* 1961.)

Réponse. — *a*) En application des articles L. 59, L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les tribunaux correctionnels, les préfets et le ministre de l'intérieur peuvent seuls ordonner la fermeture des débits irrégulièrement ouverts ou transférés ; *b*) le procureur de la République, s'il estime irrégulier l'ouverture ou le transfert projeté, notifie son opposition au déclarant. Il l'avise que s'il passe outre, il s'expose à des poursuites correctionnelles ; *c*) la notification faite par le procureur de la République au débitant constitue, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un acte judiciaire dont le contrôle échappe à la compétence des juridictions administratives (C. E. 11 juillet 1952, arrêt Delrieu). Une réponse plus précise ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire qu'après examen du cas d'espèce auquel se réfère la question posée.

12679. — M. Cathala expose à M. le ministre de la justice qu'un des détenus, précédemment internés à Turquant et dont l'état de santé provoqué par une soi-disant grève de la faim aurait nécessité le transfert dans un hôpital de la région parisienne, après l'évacuation d'un certain nombre d'enfants malades qui y étaient en traitement, en réalité s'alimenterait normalement grâce aux provisions qui lui seraient fournies par les avocats et les hautes personnalités qui sont autorisées à lui rendre viisite. Les services de surveillance auraient notamment trouvé dans la literie des aliments conditionnés et des vitamines. Attendu que l'intéressé se refuse à tout examen médical, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de suspendre toute autorisation de visite tant que le soi-disant malade se refuse à un examen médical. (*Question du 17 novembre* 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'un communiqué à la presse en a déjà fait état, aucune constatation n'a été faite de nature à corroborer les faits ci-dessus allégués.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12589. — M. Gabelle expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'organisation actuelle du service médical des postes et télécommunications, basée sur les dispositions de la circulaire du 16 septembre 1949, ne permet pas de résoudre les différents problèmes que pose la surveillance de l'état de santé de nombreuses catégories de personnels de cette administration ; que beaucoup d'agents travaillent dans des conditions particulièrement défectueuses (insuffisance d'effectifs et manque de locaux) et sont soumis aux sujétions spéciales inhérentes à un service public à caractère industriel et commercial (travail de nuit, prises de services matinales, sorties tardives, déplacements nombreux) ; que les nouvelles méthodes de travail, les normes adoptées, la motorisation, le bruit, les cadences ont une influence sur la santé du personnel et que les incidences de cet effort de modernisation constatées tout particulièrement dans les centres de chèques postaux et les centres téléphoniques et télégraphiques, se font sentir maintenant dans tous les services : lignes, bureaux-gares, guichets, distribution, puisque l'administration adopte les techniques de rentabilité, de spécialisation et, par suite, de productivité et de haut rendement ; que l'évolution des services provoque d'importantes concentrations de personnel dans les grandes villes et que ces concentrations posent de nombreux problèmes médicaux-sociaux aggravés par le fait que les postes et télécommunications utilisent des milliers de jeunes venus de régions fort éloignées et que les effectifs féminins sont relativement importants ; qu'il paraît donc nécessaire de mettre le service médical des postes et télécommunications en mesure de remplir les nombreuses tâches qui lui incombent. Il lui demande s'il n'estime pas indis-

pensable que les 250.000 agents des postes et télécommunications bénéficient, comme les agents de la Société nationale des chemins de fer français, de la surveillance de services médicaux s'inspirant des principes de la médecine du travail et s'il n'envisage pas d'étendre à son administration les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation obligatoire de services médicaux du travail. (*Question du 12 novembre 1961.*)

Réponse. — L'extension aux administrations de l'Etat et en particulier aux services des postes et télécommunications, des dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, pose un problème interministériel dont l'étude incombe conjointement au ministère du travail et de la sécurité sociale, au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), au ministère des finances et des affaires économiques, départements qui ont déjà été saisis par mes soins à plusieurs reprises. Toutefois, en attendant l'intervention de textes généraux un service d'examens de santé a été institué à Paris en faveur du personnel ouvrier (dépôt central du matériel, imprimerie des timbres-poste, etc.) et des agents des centres téléphoniques interurbains et du centre de chèques postaux ; un quatrième centre médical sera ouvert très prochainement pour s'occuper du personnel des bureaux gares de Paris. Ces centres médicaux, entièrement indépendants des services médicaux de contrôle, ont pour objet la protection de la santé du personnel. Ils sont confiés à des médecins assistés chacun d'une infirmière qui pratiquent notamment une fois par an un examen clinique et radioscopique approfondi de chacun des bénéficiaires. Il est envisagé d'étendre ces examens en 1962 au personnel des bureaux importants de Lyon et de Marseille (centres de chèques, bureaux gares, centraux téléphoniques).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11481. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° que l'article 1er de l'ordonnance n° 59-127 du 7 juillet 1959 établissait, par un article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le droit pour le bénéficiaire de l'aide sociale de percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans les limites du plafond fixé par l'octroi de l'allocation d'aide sociale ; 2° que cette mesure avait pour but de faire réaliser au budget d'aide sociale un certain nombre d'économies et de permettre à un plus grand nombre de bénéficiaires de percevoir les compléments institués successivement à l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles mesures ont été prises, et notamment quels textes sont intervenus pour rendre effective la priorité dans la perception accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale pour la perception de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (*Question du 26 août 1961.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Sy que, par une instruction en date du 21 septembre 1961, toutes directives utiles ont été données à MM. les préfets pour la mise en application effective des dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale modifié. L'entrée en vigueur de ces instructions a été fixée au 1er janvier 1962, mais les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'effet rétroactif au 1er janvier 1959 de celles des dispositions de l'article L. 711-1 qui prévoient l'attribution en priorité de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires d'une allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Les allocataires recevront le rappel des compléments de l'allocation supplémentaire qu'ils n'avaient pu percevoir jusqu'à présent et les départements seront remboursés de la part des allocations qui aurait dû être à la charge du fonds national de solidarité et qui a été pratiquement avancée par l'aide sociale.

11909. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que les bourses de vacances soient réservées aux foyers comprenant plusieurs enfants, et que les familles n'ayant qu'un enfant unique ne peuvent en bénéficier ; il lui fait observer que, dans de nombreux cas, cette réglementation a pour conséquence de priver du bienfait des vacances au grand air des enfants dont les familles n'ont pas les ressources suffisantes pour faire face seules aux dépenses d'un séjour en dehors du foyer, et lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que soient prises toutes mesures utiles afin que puissent bénéficier des bourses de vacances tous les chefs de famille ayant des revenus modestes, même s'ils n'ont qu'un enfant unique. (*Question du 3 octobre 1961.*)

Réponse. — Cette question ne peut viser, semble-t-il, que les allocations vacances du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ou les bons-vacances des caisses d'allocations familiales. Les modalités de l'attribution des allocations-vacances accordées par le ministère de l'éducation nationale (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports) sont réglées par la circulaire de ce département n° 212 du 16 février 1960 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 11, du 17 mars 1960, p. 20). Ces allocations-vacances sont données en vue de faciliter et même déterminer l'envoi en vacances d'enfants dont les familles, toute autre forme d'aide étant épuisée (bons-vacances des allocations familiales, aide des départements, communes et œuvres, etc.) sont, malgré cela, dans l'impossibilité d'envisager un séjour en colonie pour leurs enfants. Il ne ressort pas des indications contenues dans la circulaire précitée au sujet des conditions à remplir pour l'obtention desdites allocations que celles-ci soient, *a priori*, réservées aux familles comprenant plusieurs enfants, et que les foyers n'ayant qu'un enfant unique ne puissent en bénéficier ; il est souligné que la priorité doit être donnée, dans leur attribution, aux parents disposant du plus faible quotient familial de ressources. En ce qui concerne les bons-vacances alloués par les caisses d'allocations familiales, il convient de rappeler que les diverses formes de l'action sociale des caisses, au nombre desquelles figure l'aide aux vacances, font l'objet de certaines recommandations générales élaborées par le comité technique d'action sanitaire et sociale, aux travaux duquel participe le ministère de la santé publique et de la population, mais que ces recommandations doivent tenir compte de l'autonomie dont jouissent dans ce domaine les conseils d'administration des caisses. Le comité technique a conseillé d'attribuer les bons-vavances aux familles ayant les ressources les plus modestes, sans demander que le bénéfice en soit réservé à des familles ayant plus d'un enfant. La participation des caisses d'allocations familiales aux vacances des enfants de leurs allocataires demeure néanmoins facultative et leurs conseils d'administration sont libres, chacun en ce qui le concerne, de soumettre cette participation aux conditions qu'ils jugent nécessaires, tant afin de respecter le caractère social de l'aide accordée que pour contenir le volume global des attributions dans la limite des crédits dont chaque caisse dispose à cet effet. Si la question posée par l'honorable parlementaire se référait à un cas précis justifiant une étude particulière, compte tenu des indications qui précèdent, il conviendrait d'en saisir principalement, soit le ministre de l'éducation nationale (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports), soit le ministre du travail dont relèvent les caisses d'allocations familiales, le ministre de la santé publique et de la population étant cependant tout disposé à participer à l'étude de la question.

12552. — **Mme Thome-Patenôtre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément aux dispositions de l'article L 618 du code de la santé publique, l'article 18 du règlement départemental type d'aide médicale limite la fourniture gratuite aux produits spécialisés figurant sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques lorsqu'il s'agit d'assurés sociaux. Elle attire son attention sur les difficultés pratiques qui résultent, pour les intéressés comme pour les praticiens, de prescriptions non autorisées provenant presque toujours du décalage existant entre la publication d'un arrêté remaniant la liste et la prise de connaissance de cette nouvelle liste par le praticien, difficultés qui donnent aux bénéficiaires un sentiment d'injustice. Elle lui demande s'il n'envisage pas de permettre la fourniture de tous les médicaments spécialisés remboursables par la Sécurité sociale aux bénéficiaires de l'A. M. G. (*Question du 9 novembre 1961.*)

Réponse. — L'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Une solution dans le sens souhaité est prévue par les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1961, publié au *Journal officiel* du 1er décembre 1961, qui autorise la fourniture aux bénéficiaires de l'aide médicale des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux et inscrits sur la liste publiée en application du décret 59-519 du 9 avril 1959.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12142. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître si, l'autorité préfectorale ayant suspendu l'usage d'un permis de conduire pour deux ans, avant poursuite pénale, pour conduite en état alcoolique et la juridiction compétente ayant prononcé, bon nombre de mois après, une condamnation pour ce fait, mais jugé qu'il n'y avait pas lieu à suspension dudit permis, l'administration est fondée à refuser de tenir compte des dispositions de cette décision judiciaire devenue définitive. Plus généralement, les décisions judiciaires concernant les permis de conduire doivent-elles être respectées par tous, et notamment par l'autorité préfectorale, ou sinon quel est le régime applicable à la dualité des solutions parfois contradictoires, adoptées en cette matière. (*Question du 13 octobre 1961.*)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur concernant la suspension du permis de conduire est fixée par le titre V de la première partie (législative) du code de la route (art. L. 13 à L. 20) figurant dans l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1958 et par le titre III de la deuxième partie (réglementaire) du même code (art. R. 265 à R. 274). Antérieurement à l'entrée en vigueur de la réglementation précitée et sous le régime du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 (art. 130 à 136 actuellement abrogés), le retrait du permis de conduire ressortissait exclusivement à la compétence administrative. En effet, l'autorité préfectorale était seule habilitée à prononcer cette mesure à l'encontre de conducteurs auteurs d'infractions graves à la police de la circulation routière, après avis d'une commission technique spéciale (commission départementale

de retrait des permis de conduire). L'ordonnance du 15 décembre 1958, tout en conservant au préfet la plus grande partie de ses pouvoirs en la matière, a conféré les mêmes pouvoirs aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Désormais en vertu de cette réglementation, la suspension du permis de conduire peut donc être prononcée dans les cas énumérés à l'article L. 14 du code de la route parmi lesquels figurent notamment la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit par le préfet en application de l'article L. 18 du code de la route, soit par les tribunaux de l'ordre judiciaire (art. L. 13). Le texte précité ni aucun autre texte n'ayant exclu expressément l'indépendance de l'action pénale et de l'action administrative dérivant du principe traditionnel en droit constitutionnel français de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, il en résulte qu'il appartient à chacune des autorités judiciaire ou préfectorale d'apprécier s'il est opportun de prendre la mesure considérée. Par ailleurs, la suspension du permis de conduire qualifiée peine complémentaire par l'article L. 13 du code de la route relatif au pouvoir de l'ordre judiciaire en la matière, constitue moins une peine proprement dite qu'une mesure de police et de sécurité publique lors même que c'est un tribunal qui est appelé à prononcer la suspension ainsi que l'a d'ailleurs affirmé tout récemment la cour de cassation (cassation chambre criminelle, arrêt du 1er mars 1961); à plus forte raison doit-elle être considérée comme une mesure de caractère strictement disciplinaire lorsque c'est le préfet qui la prend. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que le préfet prononce une mesure de suspension à l'encontre d'un conducteur auteur d'une infraction à la police de la circulation routière même si le tribunal rendant son jugement ne l'a assorti d'aucune peine de suspension dudit permis, dès lors que la procédure administrative réglementaire a été observée et notamment que l'intéressé a été régulièrement convoqué devant la commission technique spéciale prévue à l'article R. 268 du code de la route, et mis en mesure de présenter sa défense. Au cas où chacune des autorités, préfectorale et judiciaire, prononcerait une suspension d'une durée différente à l'occasion des mêmes faits, il est prévu aux articles L. 18, quatrième alinéa, et R. 273 du code de la route, que la durée de la section la plus courte s'impute sur la durée de la sanction la plus longue. Toutefois, dans un cas, l'autorité préfectorale est tenue de rapporter sa mesure ou de s'abstenir d'en prendre une, c'est lorsque est intervenue une ordonnance définitive de non-lieu ou une décision définitive de relaxe. Dans ce cas, en effet, l'infraction étant réputée n'être pas advenue, la sanction prononcée par le préfet manquerait de base légale.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3e séance du 1er décembre 1961.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 5273, 2e colonne, question écrite n° 12427 de M. Fanton à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ... équipes de 15 à 20 jeunes sous la responsabilité d'un animateur... », lire: « ... équipes de 15 à 25 jeunes sous la responsabilité d'un animateur... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.